



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7301

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance

Date de dépôt : 08-05-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2018

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-05-2018	Déposé	7301/00	<u>5</u>
24-05-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2018)	7301/01	<u>22</u>
24-05-2018	Avis de la Chambre des Métiers (4.5.2018)	7301/02	<u>25</u>
12-06-2018	Avis de la Chambre de Commerce (16.5.2018)	7301/03	<u>28</u>
13-06-2018	Avis du Conseil d'État (12.6.2018)	7301/04	<u>33</u>
04-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	7301/05	<u>36</u>
11-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°50 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7301	<u>41</u>
20-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2018) Evacué par dispense du second vote (20-07-2018)	7301/06	<u>43</u>
04-07-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (36) de la reunion du 4 juillet 2018	36	<u>46</u>
20-06-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (34) de la reunion du 20 juin 2018	34	<u>108</u>
17-08-2018	Publié au Mémorial A n°693 en page 1	7301	<u>126</u>

Résumé

N° 7301

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance

Depuis sa création en 2009, quelque 1.200 apprenants ont profité de l'offre pédagogique de l'Ecole de la 2^e Chance (ci-après « l'Ecole »). Au fil des années, les voies de formation proposées par l'Ecole ne se limitent plus uniquement à « donner une seconde chance » aux personnes ayant dépassé l'âge de la scolarisation obligatoire, mais elles ont été complétées par des formations dans le cadre de l'éducation des adultes, tout comme par des formations continues pour adultes.

Afin d'augmenter davantage la qualité des enseignements offerts par l'Ecole et de répondre aux besoins toujours croissants de l'apprentissage tout au long de la vie, il est proposé de regrouper toutes les activités pédagogiques de l'Ecole sous un même toit et de les faire fonctionner selon la même philosophie.

Dans cet esprit, l'Ecole constitue une structure unique regroupant des profils diversifiés, notamment des générations et expériences de vie ou professionnelles diverses, des abandons scolaires dus à des problèmes sociaux ou d'apprentissage, et encore des personnes en promotion, en réorientation ou en qualification professionnelle.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'adapter la dénomination actuelle de l'Ecole de la 2^e Chance en « Ecole nationale pour adultes ».

Finalement, le projet de loi sous rubrique propose d'intégrer dans la loi organique de l'Ecole les nouvelles terminologies issues de la loi du 29 août 2017 portant réforme de l'enseignement secondaire, notamment les notions d'« enseignement secondaire classique » et d'« enseignement secondaire général ».

7301/00

N° 7301**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

*(Dépôt: le 8.5.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.4.2018).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Texte coordonné.....	5
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance.

Palais de Luxembourg, le 17 avril 2018

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Finalité et philosophie de l'École

Les changements majeurs dans le monde du travail, liés à une économie en constante évolution, engendrent des contraintes de compétitivité pesant de plus en plus sur les personnes qui n'ont pas eu la possibilité de conclure leur formation initiale dans l'enseignement régulier. Même si un diplôme, à lui seul, n'est plus l'unique garant pour accéder à un emploi, il n'en demeure pas moins que le fait de ne pas disposer de certification est souvent un fort handicap dans les démarches d'embauche. Par conséquent, « *les politiques de formation et d'apprentissage, éléments fondamentaux pour l'amélioration de l'emploi et de la compétitivité, doivent être renforcées, et en particulier la formation continue* »¹, pilier indispensable de nos sociétés en constante mutation.

Le développement pédagogique au sein de l'École répond à ce défi en s'inscrivant, en outre, dans la lignée de la stratégie élaborée par le Conseil européen mais aussi en accord avec la stratégie *Luxembourg Lifelong Learning* (LLL). Cette dernière précise que « des voies de formation et des outils spécifiques doivent être développés pour répondre aux besoins de l'apprenant pendant toutes les étapes de la vie »².

Pour faire face à ces défis, l'École offre des méthodes pédagogiques spécifiques à l'éducation des adultes, notamment :

- l'analyse, la synthèse et le raisonnement à partir de sources documentaires différentes pour aborder les problématiques définies des différents cours,
- l'autogestion de l'apprentissage en vue de prendre la responsabilité et le contrôle des apprentissages concernés,
- la sélection et la mise en œuvre des stratégies en vue d'une communication efficace, d'une collaboration efficiente avec d'autres, d'une démarche créative par rapport aux problèmes ainsi que d'une attitude critique par rapport aux solutions,
- la maîtrise des outils technologiques nécessaires aux études postérieures et au marché du travail,
- la démarche réflexive pour développer la confiance en soi et en ses capacités et pour assurer une durabilité des apprentissages,
- le tutorat individualisé et l'accompagnement pédagogique des apprenants dans le cadre de leur projet personnel, scolaire et professionnel.

II. L'évolution de l'École de la 2e Chance depuis sa création en 2009

1. Les voies de formation initiale « décalée dans le temps »

Depuis 2009, ces voies de formation s'adressent à des adultes ayant abandonné le système scolaire initial et qui ont retrouvé, par le biais de l'École de la 2e Chance, le chemin de l'éducation nationale pour réintégrer le dispositif de la formation initiale en vue d'obtenir une certification reconnue dans le cadre de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle. Vu l'autonomie souvent assez restreinte de la plupart des apprenants, il est pertinent d'assurer un encadrement socio-pédagogique adapté. Les bulletins et les certifications émis sont ceux de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire général, ainsi que de la formation professionnelle.

2. Les voies de formation dans le cadre de l'éducation des adultes

Depuis la modification du 27 août 2014 de la loi portant création d'une École de la 2e Chance, un grand nombre de personnes adultes recourent à des formations leur conférant directement des qualifications reconnues. Les personnes visées par ces formations possèdent souvent un degré d'autonomie plus élevé.

¹ Livre blanc sur la stratégie nationale du Lifelong Learning, décembre 2012, p. 21.

² Livre blanc sur la stratégie nationale du Lifelong Learning, décembre 2012

L'organisation, l'évaluation et la certification de toutes ces formations sont définies par voie législative et réglementaire.

En outre, il est prévu que de nouvelles formations seront également organisées sous forme de cours du soir et de e-learning à l'intention de salariés ayant un contrat de travail.

Ces personnes sont à la recherche de formations qui leur permettent de concilier vie professionnelle, études et vie privée. En conséquence, elles cherchent à suivre des formations proposées sous forme de cours en ligne/e-learning qui leur permettraient de travailler à leur rythme les cours proposés. Malheureusement, le taux d'abandon dans les formes de formations en ligne est assez élevé si les organismes de formation ne proposent pas une sorte de suivi et d'encadrement hebdomadaire en présentiel. La partie en présentiel de la formation a pour objectif de renforcer la relation enseignant/apprenant, de favoriser la dimension sociale de l'apprentissage et de mettre en place un tutorat pour ces personnes.

3. Les cours de formation continue pour adultes

- 3.1. Les ateliers d'apprentissage personnalisé ont pour finalité de préparer des apprenants adultes à toutes sortes de tests d'admission, d'épreuves finales ou d'examens (fonction publique, secteur conventionné, armée, ...). Les ateliers d'apprentissage personnalisé, qui nécessitent un encadrement didactique spécifique, sont organisés dans quatre domaines : langues, mathématiques et raisonnement logique, sciences naturelles, sciences sociales et humaines. Ces ateliers sont organisés en collaboration avec le Service de la formation des adultes.
- 3.2. En outre, il est prévu d'organiser des cours de formation continue à l'intention de personnes qui souhaitent développer leurs connaissances et compétences, ainsi que leur culture générale.

4. Coopération scientifique nationale et internationale

En outre, depuis 2009 l'École met en œuvre des activités de coopération dans le cadre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, notamment en passant des accords avec des institutions ou organismes nationaux ou internationaux et notamment avec :

- l'Université de Luxembourg
- la Kantonale Maturitätsschule für Erwachsene (KME), Zürich
- l'Universität Zürich, Institut für Erziehungswissenschaft (IfE), Lehrstuhl für Berufsbildung
- le Conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM), Paris
- l'Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle (INETOP), Paris
- l'Université Paris 8

III. De l'École de la 2e Chance vers l'École nationale pour adultes

Depuis 2011, les activités de l'École de la 2e Chance se sont bien implantées dans le système éducatif luxembourgeois et permettent à ses apprenants d'acquérir une qualification validée par un diplôme reconnu. Depuis sa création, quelque 1200 apprenants ont profité de l'offre pédagogique de l'École.

En effet, la lutte contre l'exclusion, ainsi que la redéfinition du décrochage scolaire – conçu comme non-poursuite et non-achèvement d'études secondaires – ont forcé l'École à se repositionner en permanence par rapport aux exigences imposées par le développement de la société. Sans se détourner des premiers objectifs et méthodes de l'École, ce système vise à étendre l'offre scolaire actuelle de manière à permettre à ses apprenants d'acquérir le niveau de culture générale indispensable pour obtenir un diplôme national et afin de mieux les préparer, le cas échéant, à une carrière professionnelle ou à des études ultérieures. Cette conception permet d'augmenter encore davantage la qualité des enseignements offerts à l'École et de répondre, ainsi, aux besoins toujours croissants de l'apprentissage tout au long de la vie.

Indépendamment du vécu scolaire, professionnel et surtout social des apprenants, il y a lieu de faire fonctionner toutes les activités pédagogiques de l'École sous un même toit et selon la même philosophie.

Dans cet ordre d'idées, l'École doit constituer une structure unique regroupant des profils diversifiés, notamment :

- des générations et expériences de vie ou professionnelles diverses ;
- des abandons scolaires dus à des problèmes sociaux ou d'apprentissage ;
- des personnes en promotion, en réorientation ou en qualification professionnelle.

Cette structure unique comprend les missions suivantes :

a) au niveau pédagogique :

- l'organisation de voies de formation initiale « décalée dans le temps »,
- l'organisation de voies de formation en éducation des adultes,
- l'encadrement social, le tutorat et la pédagogie individualisée,
- l'ingénierie des différentes voies de formation et un centre de ressources pour la didactique des différents domaines d'études.

b) au niveau institutionnel :

- la certification des formations, sous l'égide du Ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, définie par voie législative et réglementaire,
- la collaboration avec des organismes nationaux ou internationaux dans le cadre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur,
- l'implication des partenaires sociaux dans le cadre de la formation professionnelle continue.

c) au niveau national :

- l'autonomie particulière dans le cadre de la diversification de l'offre scolaire, complémentaire à celle organisée dans les lycées,
- la visibilité et la reconnaissance des formations et des certifications au Luxembourg et à l'étranger,
- la dénomination « nationale » relève le caractère unique et public de l'École pour le Luxembourg.

Ainsi il est proposé de changer la dénomination actuelle « École de la 2e Chance » en « École nationale pour adultes » et ce, à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

En outre, le présent texte propose une adaptation de la terminologie modifiée suite à la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant notamment la loi modifiée du 25 juin 2004 portant sur l'organisation des lycées (jadis la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques), la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général (jadis la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue) et la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement classique (jadis la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes ».

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École nationale pour adultes, dénommée ci-après « École », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ». »

Art. 3. À l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre b., de la même loi, les termes « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. 4. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, les termes « et secondaire technique » et « ou secondaires techniques » sont supprimés ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) Au premier tiret, les termes « 9e de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « 5e de l'enseignement secondaire général » ;
- b) Le deuxième tiret est complété par le terme « classique » ;
- c) Le troisième tiret est remplacé par le tiret suivant :
« – les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle ; »
- d) Le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant :
« – les classes supérieures de l'enseignement classique » ;
- e) Au cinquième tiret, à la lettre a), les termes « et secondaires techniques » et à la lettre b), le terme « technique » sont supprimés ;

3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées. »

Art. 5. À l'article 11 de la même loi, les termes « et de l'enseignement secondaire technique » et « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur lors de la rentrée scolaire 2018/2019.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 12 MAI 2009

~~portant création d'une Ecole de la 2e Chance~~

LOI MODIFIEE DU 12 MAI 2009

portant création d'une Ecole nationale pour adultes

(Mém. A – 105 du 20 mai 2009, p. 1550; doc. parl. 5975)

modifiée par:

Loi du 27 août 2014, (Mém. A – 176 du 11 septembre 2014, p. 3468; doc. parl. 6629)

Loi du 25 mars 2015, (Mém. A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 30 juillet 2015, (Mém. A – 166 du 26 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

Loi du 31 juillet 2016, (Mém. A – 174 du 1er septembre 2016, p. 2812; doc. parl. 6957)

Loi du 22 juin 2017, (Mém. A – 602 du 29 juin 2017; doc. parl. 7079)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Chapitre I. – Statut et missions

Art. 1^{er}. ~~Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École de la 2e Chance, dénommée ci-après «École», à l'intention des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et des adultes, dénommés ci-après «les apprenants». Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École nationale pour adultes, dénommée ci-après « École », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ».~~

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire organisé dans les lycées;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;

- qui ont quitté l’enseignement secondaire sans avoir obtenu ni diplôme de fin d’études secondaires, ni diplôme de technicien, ni diplôme d’aptitude professionnelle;
- qui ne dépassent pas l’âge de trente ans. Toutefois, la limite d’âge ne vaut pas pour les apprenants engagés dans des voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes, y inclus l’apprentissage pour adultes.

L’École est placée sous l’autorité du membre du Gouvernement ayant l’Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ».

Art. 2. L’École assure:

- a. l’organisation de formations en vue de réintégrer le dispositif de la formation initiale ou de la formation des adultes;
- b. l’organisation de classes des voies de formation de l’enseignement secondaire ~~ou de l’enseignement secondaire technique~~;
- c. l’organisation de formations dans le cadre de la formation des adultes;
- d. l’orientation et l’insertion scolaire et professionnelle des apprenants.

Les formations sous a et b organisées à l’École mettent en œuvre un enseignement général et le cas échéant une formation pratique et professionnelle. En outre, ces formations comprennent un encadrement socio-pédagogique intégré.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Chapitre II. – Admission des apprenants

Art. 3. L’admission de l’apprenant qui souhaite s’inscrire à l’École est faite par le directeur de l’École en concertation avec le service de l’Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l’apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l’apprenant est transmis au directeur de l’École.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 4. Pour être admis à l’École, l’apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d’évaluation de compétences.

Art. 5. La scolarisation de l’apprenant à l’École est régie par un contrat conclu entre l’École, représentée par son directeur, l’apprenant et le représentant légal pour l’apprenant mineur d’âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l’École assure l’encadrement de l’apprenant;
- l’emploi du temps de l’apprenant à l’École.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 6. *(abrogé par la loi du 27 août 2014)*

Chapitre III. – La formation des apprenants

(Loi du 27 août 2014)

«**Art. 7.** La formation des apprenants peut comprendre:

- des modules d’enseignement général;
- des modules de formation pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les objectifs visés ainsi que les matières enseignées à l’École sont les mêmes que les objectifs et les programmes de l’enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~ ainsi que de la formation des

adultes. Afin d'adapter la méthodologie au public cible, des dérogations aux programmes en vigueur, aux grilles horaires et aux critères de promotion peuvent être apportées moyennant règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal définit la durée normale de chaque voie de formation, les modalités d'évaluation ainsi que les dispositions spécifiques applicables aux élèves de l'École pour ce qui est du calcul des notes finales des examens de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Il est créé une commission de programmes de l'École, dont la composition, le fonctionnement et l'indemnisation sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission a pour mission d'élaborer les programmes et les méthodologies spécifiques à l'École.

L'École peut offrir les formations ainsi que les voies de formation suivantes:

- les classes de ~~9e de l'enseignement secondaire technique~~ 5e de l'enseignement secondaire général;
- la classe de 5e de l'enseignement secondaire classique;
- ~~le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, y compris la formation professionnelle les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle~~ ;
- ~~la division supérieure de l'enseignement secondaire~~ les classes supérieures de l'enseignement classique ;
- les voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes:
 - a) les études secondaires et secondaires techniques en formation des adultes;
 - b) la formation d'éducateur en alternance menant au diplôme d'éducateur et au diplôme de fin d'études secondaires techniques;
 - c) des modules préparatoires pouvant donner accès à des études supérieures; la réussite de ces modules préparatoires donne accès aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que le diplôme de fin d'études secondaires.

~~Le certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, le certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées et lycées techniques.»~~ Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées.

Art. 8. L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui peut comprendre:
 - a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
 - b) les mathématiques et le calcul;
 - c) l'éducation à la culture;
 - d) l'éducation à la citoyenneté;
 - e) les technologies de l'information;
 - f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé;
 - g) les sciences naturelles et techniques;
 - h) les sciences humaines et sociales.
2. le domaine pratique, qui peut comprendre:
 - a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
 - b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.»

Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 9. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de

personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.

Art. 10. Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. (...) (*supprimé par la loi du 22 juin 2017*)

(*Loi du 27 août 2014*)

«**Art. 11.** Il est constitué pour chaque apprenant un relevé de compétences faisant fonction de complément au bulletin. Le bulletin atteste les décisions de promotion qui confèrent les mêmes droits d'admission aux classes de l'enseignement secondaire ~~et de l'enseignement secondaire technique~~ ainsi qu'à la formation des adultes que les bulletins émis par les lycées ~~et lycées techniques~~.

Au bulletin est également inscrit l'avis d'orientation concernant l'apprenant.»

Art. 12. Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.

(*Loi du 27 août 2014*)

«**Art. 13.** Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement et qui est désigné par le directeur sur avis du conseil de classe.

Le conseil de classe prend une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique ou de la formation des adultes;
- il oriente l'apprenant vers la vie active.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'École, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.»

Art. 14. Les apprenants sortis de l'École sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 15. Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive des stages de formation en milieu professionnel. Les stages font partie intégrante de la formation.

Art. 16. Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 17. Les stages de formation en milieu professionnel sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'École, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'École, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

Art. 18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à l'article 20.

Chapitre VI. – Aides

Art. 19. *(Loi du 27 août 2014)* «(1) Les apprenants majeurs inscrits à l'École peuvent bénéficier de l'indemnité de formation prévue à l'article 21 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.»

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'École

Art. 20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'École se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

(Loi du 27 août 2014)

«– participer aux travaux de la commission de programmes;»

- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Art. 21. (...) *(supprimé par la loi du 22 juin 2017)*

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'École comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 22. Le projet d'établissement de l'École est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.

Art. 23. L'École est autorisée à mettre en oeuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

(Loi du 30 juillet 2015)

«**Art. 24.** L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'École est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.»

Chapitre VIII. – Organisation de l'École

Art. 25. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l'École est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l'École, sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 26. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L'encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d'heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat à la disposition de l'École. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui, l'organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition.

Art. 27. L'École est constituée en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire.

(Loi du 27 août 2014)

«**Art. 28.** Les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur et la discipline, la restauration scolaire et le rattachement d'un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées. Le conseil de discipline de l'École est composé du directeur et de trois membres du personnel du lycée ainsi que du psychologue.

L'apprenant, dont le taux d'absence est supérieur à dix pour cent du total des leçons obligatoires prévues pour l'année scolaire, n'est pas autorisé, sur décision du directeur, à poursuivre sa formation à l'École et doit quitter l'École. S'il n'y a pas de procédure disciplinaire, il est autorisé à se réinscrire pour l'année subséquente.

Une dérogation à l'obligation de présence peut être accordée par le directeur.»

Chapitre IX. – Personnel

Art. 29. Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'École. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'École et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

(Loi du 31 juillet 2016)

«Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, sous-groupe enseignement fondamental ou sous-groupe administratif. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.»

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 30. 1. Le personnel enseignant de l'École peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

(Loi du 25 mars 2015)

«2. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

3. Le cadre du personnel de l'École peut comprendre des stagiaires.

4. L'École peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation «, chargés d'enseignement»¹ et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'état peuvent être détachés à l'École.

6. L'École peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'École sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'État;

(Loi du 31 juillet 2016)

«– la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;

– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.»

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'École peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e tirets et sous III ci-dessus, 1^{er} et 2^e tirets.

Art. 31. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- un professeur de lettres;
- un professeur de sciences;
- un professeur de mathématiques;
- un professeur d'éducation physique;
- un professeur d'éducation artistique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement technique;

- neuf instituteurs;
- neuf maîtres d'enseignement technique;
- neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- un psychologue;
- un pédagogue;
- six éducateurs gradués;
- deux éducateurs;
- un informaticien;
- un agent de la carrière du rédacteur;
- un agent de la carrière de l'expéditionnaire;
- deux ouvriers CATP de l'État.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'École suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'École, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 32. 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'École dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs est fixé par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du *** modifiant loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Romain Nehs
Téléphone :	247-85228
Courriel :	romain.nehs@men.lu
Objectif(s) du projet :	– changement de dénomination de l'École de 2e Chance en „ École nationale pour adultes“ – adaptation de terminologie
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	23.1.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : École de la 2e Chance
 Remarques/Observations : à la demande de l'École de la 2e Chance

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7301/01

N° 7301¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2018)

Par dépêche du 14 mars 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi sous avis prévoit le changement de la dénomination actuelle „*École de la 2e Chance*“ en „*École nationale pour adultes*“ ainsi que l'intégration dans la loi organique de ladite école des nouvelles terminologies issues de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire, notamment des désignations „*enseignement secondaire classique*“ et „*enseignement secondaire général*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette initiative, qui tient compte des considérations qu'elle avait déjà exprimées dans son avis n° A-2813 du 27 mai 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation de modules préparatoires donnant accès aux études supérieures dans le cadre de l'éducation des adultes.

En effet, la Chambre était d'avis que le système de l'éducation des adultes devrait être reconsidéré et qu'il serait plus judicieux de créer un véritable centre d'études pour la formation des adultes. Pour garantir une formation des adultes efficace et adaptée, un établissement scolaire centralisé (comme l'École de la 2e Chance) devrait se concentrer sur l'éducation des adultes, et ceci en offrant un cursus scolaire adapté à la situation particulière des apprenants: cours du jour pour les apprenants adultes sans emploi, cours du soir et e-learning pour les apprenants salariés. La Chambre constate que la formation à distance est également prévue à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis (au point II, 2): „*En outre, il est prévu que de nouvelles formations seront également organisées sous forme de cours du soir et de e-learning à l'intention de salariés ayant un contrat de travail*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère sa conviction que les formations offertes par la nouvelle École nationale pour adultes rendent la formation actuelle pour adultes (quatrième de remise à niveau et cycle supérieur restreint à la section G moderne) obsolète et qu'il serait fort recommandable de limiter la deuxième voie de qualification à la formation DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires), dont les méthodes et contenus sont adaptés à un public adulte.

L'École de la 2e Chance a pu encadrer, au fil des années et avec succès, un public tout à fait hétérogène: des décrocheurs scolaires issus d'un milieu social souvent défavorisé, des adultes à la recherche d'une certification de qualité leur permettant une amélioration de leur situation professionnelle, des futurs éducateurs formés en cours d'emploi. Ainsi, d'autres formations se sont jointes à celle qui, initialement, poursuivait le but de „*donner une seconde chance*“ aux jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, de sorte que cet établissement scolaire mérite bien le nom d'École nationale pour adultes.

D'un point de vue formel, la Chambre signale que la phrase introductive de l'article 4, point 3° du texte sous avis est à rectifier comme suit:

„*L'alinéa 3 5 est remplacé par l'alinéa suivant*“.

Par ailleurs, elle recommande d'écrire à l'article 6 „*La présente loi entre en vigueur lors de la rentrée scolaire 2018/2019*“.

Compte tenu des considérations présentées ci-avant et sous la réserve des deux observations d'ordre formel qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7301/02

N° 7301²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.5.2018)

Par sa lettre du 14 mars 2018, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de changer la dénomination de l'« Ecole de la 2e Chance » ainsi que de procéder à des adaptations au niveau de la terminologie suite à la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Sans revenir sur ses positions concernant la création et l'agencement de l'Ecole de la 2e Chance en 2009, la Chambre des Métiers marque son approbation avec le changement de la dénomination actuelle « Ecole de la 2e Chance » au profit de la dénomination « Ecole nationale pour adultes ».

Elle est d'avis que cette nouvelle dénomination pourra contribuer à une image moins « discriminatoire » mais plus positive de cette école et de l'ensemble des apprenants qui la fréquentent. Elle tient cependant à

- relever que, d'après les dispositions de l'article 2 du projet de loi, l'école continuera à s'adresser à des mineurs d'âge même après son changement de dénomination ;
- insister sur sa position que la formation d'adultes, même si c'est la spécialité de l'école, ne saurait être son monopole ;
- rappeler dans ce contexte que dans son avis concernant le projet de règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 fixant les conditions d'admission au stage, le déroulement du stage et l'examen de fin de stage ouvrant l'accès aux fonctions de formateur d'adultes, elle avait regretté que « *le Gouvernement associe la fonction de formateur d'adultes à la seule fonction publique et précisément à trois institutions de formation publiques : le Centre national de formation professionnelle continue, l'Ecole de la 2e chance et l'institut national des langues.* »

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 4 mai 2018

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7301/03

N° 7301³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.5.2018)

Le projet de loi sous avis apporte des changements à la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e chance (ci-après « l'École »). Il propose de changer la dénomination de l'École en « École nationale des adultes » et d'introduire certaines adaptations terminologiques.

L'École s'adresse principalement aux adolescents et aux jeunes adultes âgés entre 16 et 30 ans qui ont quitté le système d'enseignement initial sans obtenir une qualification. Elle représente un des outils dont le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « le ministère ») s'est doté pour combattre le décrochage scolaire qui constitue un des facteurs clés de l'exclusion sociale des jeunes. En effet, combattre le décrochage scolaire, voire renforcer le maintien scolaire représente une des priorités à une échelle tant nationale qu'internationale. Un des objectifs en matière d'éducation de la stratégie Europe 2020 constitue une réduction du taux d'abandon scolaire à moins de 10 %. Or, « le taux moyen de jeunes quittant prématurément l'école dans l'Union européenne s'élevait en 2015 à 11,0% (-0,1% par rapport à l'année 2014). Le Luxembourg pour sa part affichait en 2015 une moyenne de 9,3%, chiffres qui se basent sur « Enquête Force de Travail » (EFT) »¹. Ce résultat a priori encourageant est cependant relativisé par le constat du monitoring européen selon lequel « le taux de décrochage scolaire au Luxembourg est considérablement inférieur à la moyenne de l'Union européenne, mais les enquêtes nationales indiquent qu'il est en constante augmentation ».²

Depuis sa création, l'École a accueilli quelque 1200 apprenants. Elle a pu faire ses preuves dans le contexte de l'encadrement et de la formation d'un public fragilisé en donnant aux personnes concernées une nouvelle perspective pour obtenir une certification reconnue dans le cadre de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et augmenter, par ce biais, leurs chances en vue d'une (ré)insertion durable sur le marché de l'emploi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'emblée la Chambre de Commerce soulève qu'elle a dès le début soutenu le dispositif d'une École à l'adresse de personnes ayant quitté de façon prématurée l'enseignement scolaire initial sans qualification, ceci au vu des enjeux tels que décrits précédemment quant à la lutte contre le décrochage scolaire. Néanmoins, concernant le changement de dénomination de l'École, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité de la démarche préconisée. Suivant l'exposé des motifs et les commentaires des articles, les auteurs du texte visent d'ajuster le positionnement de l'École face aux mutations sociétales pour regrouper au sein d'une structure unique « des générations et expériences de vie ou professionnelles diverses, des abandons scolaires dus à des problèmes sociaux ou d'apprentissage, des personnes

1 Le décrochage scolaire au Luxembourg – année scolaire 2014 – 2015, Publication du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, 2017

2 Rapport 2017 de la Commission européenne sur le Suivi de l'éducation et de la formation au Luxembourg, 2017, Commission européenne

en promotion, en réorientation ou en qualification professionnelle. Cette structure unique comprend les missions suivantes :

a) au niveau pédagogique :

- l'organisation de voies de formation initiale « décalée dans le temps »,
- l'organisation de voies de formation en éducation des adultes,
- l'encadrement social, le tutorat et la pédagogie individualisée,
- l'ingénierie des différentes voies de formation et un centre de ressources pour la didactique des différents domaines d'études.

b) au niveau institutionnel :

- la certification des formations, sous l'égide du Ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions, définie par voie législative et réglementaire,
- la collaboration avec des organismes nationaux ou internationaux dans le cadre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur,
- l'implication des partenaires sociaux dans le cadre de la formation professionnelle continue.

c) au niveau national :

- l'autonomie particulière dans le cadre de la diversification de l'offre scolaire, complémentaire à celle organisée dans les lycées,
- la visibilité et la reconnaissance des formations et des certifications au Luxembourg et à l'étranger,
- la dénomination « nationale » relève le caractère unique et public de l'École pour le Luxembourg ».

La Chambre de Commerce comprend tout à fait l'obligation de l'École d'adapter en continu, comme tout établissement ou organisme de formation, son offre de formation face aux besoins changeant du terrain. Cependant, elle met en garde par rapport au repositionnement tel qu'envisagé qui, selon son avis, risque de disperser les activités de l'École et ce au détriment du public cible clé initialement visé, c'est-à-dire les personnes fragilisées ayant quitté l'enseignement scolaire initial de façon prématurée sans qualification. Dans l'intérêt d'un environnement d'enseignement et de formation cohérent, il conviendra d'élaborer une vision plus précise du développement de l'École pour les volets de la formation professionnelle continue et de l'enseignement supérieur sous considération des offres déjà existantes et en concertation avec les acteurs concernés, ceci afin d'éviter des doublons inutiles au niveau de l'offre, d'assurer une répartition des domaines de formation en fonction de l'expertise et des compétences respectives des acteurs ainsi que de favoriser, le cas échéant, la création de synergies.

Par ailleurs, les auteurs mentionnent que « (...) cette conception permet d'augmenter encore davantage la qualité des enseignements offerts à l'École et de répondre, ainsi, aux besoins toujours croissants de l'apprentissage tout au long de la vie. » Or, en référence à son avis du 15 avril 2009³, la Chambre de Commerce insiste sur l'importance de la mise en place d'un système d'assurance qualité pour l'École prenant en compte des critères d'évaluation tels que « le pourcentage de jeunes ayant obtenu un diplôme au terme de leur parcours scolaire et le pourcentage de jeunes ayant intégré avec succès le marché de l'emploi ». Ce volet n'est pas abordé par le projet de loi sous avis, ce que la Chambre de Commerce regrette.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant les articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 introduisent le changement de dénomination de l'École en « École nationale des adultes ».

En référence aux réflexions précédentes, la Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence d'un tel repositionnement plus généraliste qui ne laisse plus ressortir l'objectif initial de l'École, à

³ Avis du 15 avril 2009 de la Chambre de Commerce concernant le projet de loi n°5975 portant création d'une École de la deuxième Chance

savoir la formation et l'encadrement de personnes ayant quitté l'enseignement scolaire initial sans qualification.

De plus, compte tenu des besoins croissants du terrain, la formation des adultes fait l'objet d'une vaste offre sur le marché du Luxembourg dont notamment les programmes proposés par la Chambre de Commerce, par l'intermédiaire de ses organismes de formation (House of Training, Institut Supérieur de l'Économie), font partie. Or, en l'absence d'un dispositif d'accréditation pour les prestataires de la formation continue telle que prévue dans la Stratégie nationale du Lifelong Learning (S3L), les apprenants doivent aujourd'hui faire face à un écosystème de formation peu transparent où il est difficile de discerner avec précision les offres.

Selon l'avis de la Chambre de Commerce, la désignation générique « École nationale des adultes » n'est tout simplement pas en ligne avec la réalité du marché qui se compose, comme évoqué, d'une multitude d'offres à l'adresse des apprenants adultes, d'une part, et renforce une situation qui est d'ores et déjà complexe pour les personnes qui souhaitent identifier une formation qui répond à leurs besoins en formation respectifs. De plus, la désignation est en inadéquation avec le public cible tel que stipulé « *des jeunes qui ne dépassent pas l'âge de trente ans* » à l'exception des « *apprenants engagés dans une des voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes, y inclus l'apprentissage pour adultes* ».

En conséquence, la Chambre de Commerce plaide en faveur, soit du maintien de la désignation initiale de l'École, soit de l'ajout d'un complément au titre pour davantage nuancer, voire préciser le positionnement de l'École par rapport au public cible.

Concernant les articles 3, 4 et 5

Les articles 3, 4 et 5 proposent une adaptation de la terminologie modifiée suite à la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire suivant laquelle les deux ordres de l'enseignement secondaire national s'appellent dorénavant « enseignement secondaire général » et « enseignement secondaire classique ».

La Chambre de Commerce approuve ces modifications.

Concernant l'article 6

Suivant l'article 6, le projet de loi sous avis est prévu pour entrer en vigueur lors de la rentrée scolaire 2018/2019.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7301/04

N° 7301⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 16 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 mai 2018. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'État par dépêches du 23 mai 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen se propose principalement de changer la dénomination de l'École de la 2e Chance, créée par la loi modifiée du 12 mai 2009¹, en celle de « École nationale pour Adultes » et de procéder à une adaptation de la terminologie employée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017².

Dans l'exposé des motifs, les auteurs justifient ce changement de dénomination par l'inscription, dorénavant plus étroite, de cette école dans la stratégie nationale du « *Luxembourg Lifelong Learning* » (LLL). Dès lors, l'objectif premier de cette école sera de viser le public cible des adultes.

1 Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance.

2 Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ; 18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Le Conseil d'État se déclare en principe d'accord avec les changements proposés qui vont dans le sens d'un élargissement de l'offre scolaire. Néanmoins, il s'interroge sur la place, dans le cadre de la future cohabitation des deux structures d'enseignement, de l'École de la 2e Chance. En effet, la relation étroite entre les besoins du marché du travail et les formations plus ciblées de l'École de la 2e Chance a été, jusqu'à présent, la spécificité de cette dernière qu'il faudrait faire perdurer.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation

Article 4

Au point 2°, lettre d), il faudrait ajouter l'adjectif « secondaire » entre les termes « enseignement » et « classique ».

Au sujet du point 3°, le Conseil d'État comprend, à la lecture du texte coordonné, que les auteurs entendent remplacer l'alinéa 5 et non pas l'alinéa 3. Le Conseil d'État marque également son accord préalable avec une rectification de cette erreur.

Articles 5 et 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».

Article 4

Au point 2°, lettre e), il y a lieu d'accorder le terme « technique » au pluriel pour lire :
« [...] et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ».

Article 5

Il est indiqué d'insérer les termes « , alinéa 1^{er}, » après les termes « article 11 ».

Article 6

Il y a lieu de remplacer les termes « lors de » par la préposition « à ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7301/05

N° 7301⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(4.7.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Métiers le 4 mai 2018,
- de la Chambre de Commerce le 16 mai 2018,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mai 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juin 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 21 mars 2018.

Lors de sa réunion du 20 juin 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 4 juillet 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose de changer la dénomination de l'Ecole de la 2e Chance en « Ecole nationale pour adultes » et de procéder à une adaptation de terminologie suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant réforme de l'enseignement secondaire.

Depuis sa création en 2009, quelque 1.200 apprenants ont profité de l'offre pédagogique de l'Ecole de la 2e Chance (ci-après « l'Ecole »). Aux termes de l'exposé des motifs, l'Ecole se voit obligée de

se repositionner en permanence par rapport aux exigences imposées par le développement de la société. Au fil des années, les voies de formation proposées par l'Ecole ne se limitent plus uniquement à « donner une seconde chance » aux personnes ayant dépassé l'âge de la scolarisation obligatoire, mais elles ont été complétées par des formations dans le cadre de l'éducation des adultes, tout comme par des formations continues pour adultes.

Afin d'augmenter davantage la qualité des enseignements offerts par l'Ecole et de répondre aux besoins toujours croissants de l'apprentissage tout au long de la vie, les auteurs du présent projet de loi proposent de regrouper toutes les activités pédagogiques de l'Ecole sous un même toit et de les faire fonctionner selon la même philosophie.

Dans cet esprit, l'Ecole constitue une structure unique regroupant des profils diversifiés, notamment des générations et expériences de vie ou professionnelles diverses, des abandons scolaires dus à des problèmes sociaux ou d'apprentissage, et encore des personnes en promotion, en réorientation ou en qualification professionnelle.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'adapter la dénomination actuelle de l'Ecole de la 2e Chance en « Ecole nationale pour adultes ».

Finalement, le projet de loi sous rubrique propose d'intégrer dans la loi organique de l'Ecole les nouvelles terminologies issues de la loi du 29 août 2017 portant réforme de l'enseignement secondaire, notamment les notions d'« enseignement secondaire classique » et d'« enseignement secondaire général ».

Pour toute précision complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat approuve les changements proposés, qui vont dans le sens d'un élargissement de l'offre scolaire. Il s'interroge cependant sur la place, dans le cadre de la future cohabitation avec le « Luxembourg Lifelong Learning Center », de l'Ecole de la 2e Chance. Finalement, la Haute Corporation émet quelques observations d'ordre légistique.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 4 mai 2018, la Chambre des Métiers estime que le changement de dénomination de l'Ecole pourra contribuer à une image plus positive de cette structure et de l'ensemble des apprenants qui la fréquentent. Elle insiste toutefois sur sa position que la formation d'adultes ne saurait être le monopole de l'Ecole.

IV.2 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 16 mai 2018. Elle s'interroge principalement sur l'utilité du changement de dénomination de l'Ecole. Par ailleurs, la chambre professionnelle met en garde contre le « repositionnement tel qu'envisagé qui, selon son avis, risque de disperser les activités de l'Ecole et ce au détriment du public cible clé initialement visé, c'est-à-dire les personnes fragilisées ayant quitté l'enseignement scolaire initial de façon prématurée sans qualification ».

IV.3 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 17 mai 2018. Elle se déclare d'accord avec le projet de loi. Selon la chambre professionnelle, il est judicieux de créer un véritable centre d'études pour la formation des adultes, qui garantit une formation efficace et adaptée aux situations particulières des apprenants.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance. Il est proposé de changer la dénomination actuelle « Ecole de la 2e Chance » en « Ecole nationale pour adultes ». Cette nouvelle dénomination vise à souligner que l'Ecole constitue une structure unique offrant une formation à des apprenants aux profils diversifiés, qu'il s'agit d'abandon scolaire, de réorientation professionnelle ou d'expériences professionnelles diverses, par exemple.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

L'article sous rubrique vise à intégrer la nouvelle dénomination de l'Ecole dans l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2009 précitée.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer, à la phrase liminaire, une virgule après les termes « de la même loi ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 3

Cet article, qui vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 12 mai 2009 précitée, tient compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 4

L'article sous rubrique, qui apporte des modifications à l'article 7 de la loi modifiée du 12 mai 2009 précitée, tient compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au point 2^o, lettre d), il faudrait ajouter l'adjectif « secondaire » entre les termes « enseignement » et « classique ».

Au point 2^o, lettre e), il y a lieu d'accorder, du point de vue de la légistique formelle, le terme « technique » au pluriel pour lire :

« [...] et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ».

Au sujet du point 3^o, le Conseil d'Etat comprend, à la lecture du texte coordonné, que les auteurs entendent remplacer l'alinéa 5 et non pas l'alinéa 3. Le Conseil d'Etat marque également son accord préalable avec une rectification de cette erreur.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 5

Cet article, qui vise à modifier l'article 11 de la loi modifiée du 12 mai 2009 précitée, tient compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, les termes « , alinéa 1^{er}, » après les termes « article 11 ».

La Commission donne suite à cette observation.

Article 6

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « lors de » par la préposition « à ».

La Commission adopte cette recommandation.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole nationale pour adultes ».

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une Ecole nationale pour adultes, dénommée ci-après « Ecole », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ». »

Art. 3. A l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre b., de la même loi, les termes « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. 4. A l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 2, les termes « et secondaire technique » et « ou secondaires techniques » sont supprimés ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) Au premier tiret, les termes « 9e de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « 5e de l'enseignement secondaire général » ;

b) Le deuxième tiret est complété par le terme « classique » ;

c) Le troisième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« – les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle ; »

d) Le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« – les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique » ;

e) Au cinquième tiret, à la lettre a), les termes « et secondaires techniques » et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ;

3° L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées. »

Art. 5. A l'article 11, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et de l'enseignement secondaire technique » et « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019.

Luxembourg, le 4 juillet 2018

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

7301

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/07/2018 14:29:27	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7301 Ecole de la 2e Chance	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7301	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	35	22	0	57
Procuration:	2	1	0	3
Total:	37	23	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Andrich-Duval Sylvie	Abst.	
Mme Arendt Nancy	Abst.		M. Eicher Emile	Abst.	
M. Eischen Félix	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	
Mme Konsbruck Claudine	Abst.		M. Lies Marc	Abst.	
Mme Mergen Martine	Abst.		M. Meyers Paul-Henri	Abst.	
Mme Modert Octavie	Abst.		M. Mosar Laurent	Abst.	
M. Roth Gilles	Abst.		M. Schank Marco	Abst.	
M. Späutz Marc	Abst.		M. Wilmes Serge	Abst.	(Mme Hansen Martine)
M. Wiseler Claude	Abst.		M. Wolter Michel	Abst.	
M. Zeimet Laurent	Abst.				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten-Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

7301/06

N° 7301⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 11 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 juin et de la réunion jointe du 20 juin 2018
2. 7301 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation du projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Présentation du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

Mme Karin Meyer, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 juin et de la réunion jointe du 20 juin 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7301 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 29 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Présentation du projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Présentation du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

• Présentation du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, pour les détails duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (« INFPC ») est un établissement public placé sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le présent projet de loi donne suite aux recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport spécial sur les établissements publics, publié en 2015. Ainsi, le projet de loi sous rubrique vise à mettre les procédures de fonctionnement internes de l'INFPC en conformité avec les exigences légales, notamment sur le plan de la nomination des membres du conseil d'administration, du bureau et du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation, ainsi que de la détermination et de l'allocation aux membres des organes précités de jetons de présence et d'indemnités.

Le présent projet de loi vise notamment à transposer les recommandations de la Cour des comptes concernant :

- la composition du conseil d'administration de l'INFPC, ses compétences, son mode de fonctionnement, les modalités de paiement des indemnités et jetons de présence de ses membres ;

- la constitution du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation et le montant des jetons de présence ;
- la création d'une base légale pour un organe existant déjà implicitement, à savoir le bureau du conseil d'administration de l'INFPC, dont le mode de fonctionnement, les modalités de paiement ainsi que les indemnités et jetons de présence de ses membres sont déterminés.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à déterminer les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'INFPC ainsi que celles de son bureau d'administration, de même qu'à introduire un règlement de fonctionnement d'ordre interne pour ledit bureau d'administration. Sont également fixés les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du bureau du conseil d'administration de l'INFPC.

- **Examen des articles**

Article 1^{er}

Cet article vise à placer l'INFPC sous l'autorité du ministre ayant l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue dans ses attributions.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les modifications proposées à l'article sous rubrique sont de nature purement technique. En effet, les dispositions relatives à l'organisation du Gouvernement prévoient que l'INFPC est placé sous l'autorité du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, et non sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Article 2

Les modifications apportées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée ont pour objet de compléter le champ d'autonomie dont dispose l'INFPC, notamment sur le plan administratif.

Article 3

Cet article apporte, d'une part, des précisions aux différents paragraphes de l'article 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée et prévoit, d'autre part, des modifications terminologiques en vue de sa mise en conformité avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création des établissements publics.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, la représentante ministérielle précise que le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, lettre b, à insérer dans l'article 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, confère au conseil d'administration de l'INFPC le droit de statuer sur l'engagement et le licenciement du directeur de l'Institut. A noter que les modalités de licenciement du directeur sont actuellement sans base légale.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, la représentante ministérielle explique qu'il n'est pas prévu d'introduire dans le projet de loi sous rubrique une disposition en faveur de la représentation du sexe sous-représenté au

niveau du conseil d'administration. Etant donné que celui-ci est composé, en majorité, de représentants des chambres professionnelles, il a été jugé peu opportun d'enfreindre, par voie législative, leur droit de désigner les représentants qu'elles jugent aptes. Néanmoins, la Commission est libre de proposer, par voie d'amendement parlementaire, une disposition en faveur de la représentation du sexe sous-représenté au niveau du conseil d'administration.

Article 4

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, relatif au conseil scientifique qui assiste le conseil d'administration pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le conseil scientifique de l'Observatoire de la formation se réunit au moins une fois par an afin de procéder à une évaluation des activités de recherche de l'Observatoire et de formuler des propositions en vue de nouveaux projets de recherche de l'Observatoire. La représentante cite en exemple l'étude « TEVA » (« transition école – vie active »), menée par l'Observatoire, qui consiste à apporter un éclairage sur le début de carrière professionnelle des élèves détenteurs d'un certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire technique. Il ressort de cette étude qu'environ 90 pour cent des élèves détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) sont en emploi trois ans après leur sortie de l'école, alors que ce taux est beaucoup moins élevé pour les détenteurs d'un diplôme de technicien, qui ne bénéficient pas d'un contrat d'apprentissage les préparant à leur future carrière professionnelle. L'oratrice souligne l'importance des données récoltées dans le cadre des activités de recherche de l'Observatoire, qui constituent un précieux réservoir de connaissances pour les chercheurs de l'Université du Luxembourg, associés aux travaux de recherche de l'Observatoire.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que, faute de base légale, le conseil scientifique n'a, dans le passé, pas eu recours à des experts externes. Le présent projet de loi vise à combler cette lacune. Les indemnités desdits experts externes sont déterminées par règlement grand-ducal.

Article 5

Cet article, qui vise à introduire un article 3*ter* dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, permet de conférer un fondement légal au bureau du conseil d'administration.

Article 6

Cet article porte abrogation des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Article 7

Cet article apporte des modifications à l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée. Il est notamment prévu que les comptes de l'Institut doivent être soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 11 juillet 2018.

Luxembourg, le 5 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

Document PDF : - projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;
- projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Personne en charge du dossier :
Karin Meyer
Tél. : 247-85231

Luxembourg, le 21 juin 2018

Monsieur le Premier Ministre
Service central de législation
Luxembourg

Objet : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Projet de règlement grand-ducal du xx.xx. 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui ont été approuvés par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 15 juin 2018.

Je joins en annexe, en deux exemplaires, les textes du projet, les exposés des motifs, les commentaires des articles, les textes coordonnés, les tableaux comparatifs ainsi que la fiche financière et les fiches d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,

Alex Folscheid

Premier Conseiller de Gouvernement

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant :

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE).

Il fut créé par la loi du 1^{er} décembre 1992, dans un contexte où il s'agissait, pour le gouvernement, de souligner l'importance croissante de la formation professionnelle continue (FPC) au regard du développement économique et social du Luxembourg. La loi du 21 juillet 2012, modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992, a complété ses missions comme suit :

- promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social ;
- participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue ;
- participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- mener et organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation ;
- préparer les documents d'analyse des plans de formation soumis par les entreprises pour l'obtention d'une aide financière de l'État à la formation (section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du travail).

Au fil des années, l'INFPC s'est adapté à l'évolution du contexte socio-économique et s'est inscrit dans la construction d'un modèle national d'éducation et de formation tout au long de la vie. Dans ce contexte, il s'est positionné comme un acteur-clé de la mise en œuvre de la stratégie nationale du Lifelong Learning, définie à travers le Livre blanc approuvé par le Conseil de Gouvernement du 23 novembre 2012.

L'objectif principal de cette stratégie vise l'amélioration de la transparence et de la cohérence des dispositifs du Lifelong Learning au Luxembourg grâce à :

- la sensibilisation et l'information du public luxembourgeois sur l'importance du Lifelong Learning ;
- une démarche coordonnée de tous les partenaires ;
- une meilleure adéquation entre offre et demande et une adaptation des outils existants aux besoins réels de la population.

Un autre volet de la participation active de l'INFPC à la mise en œuvre de la stratégie nationale du Lifelong Learning réside dans le développement du portail www.lifelong-learning.lu (site géré et animé par l'INFPC), au regard de la mesure 4 de cette stratégie, qui vise à concentrer toutes les informations sur le Lifelong Learning sur une même plateforme et dont les recommandations sont les suivantes :

- compléter le catalogue de l'offre de formations au niveau national et concentrer toutes les informations disponibles sur une même plateforme pour en augmenter la transparence et la lisibilité ;

- établir un cadre pour décrire et structurer l'offre de formations en se référant à des cadres de référence, tels que le CLQ et le cadre européen commun de référence pour les langues ;
- favoriser et encourager la mise en réseau des acteurs pour définir des synergies qui permettent de mieux atteindre les publics cibles.

L'évolution et la spécification des missions de l'INFPC n'est qu'un reflet du poids que représente la formation professionnelle continue dans le développement économique et social du Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, l'objectif de la formation professionnelle continue consiste à élaborer des moyens efficaces de maintien dans l'emploi, en s'adaptant en permanence aux différentes situations et besoins, et en encourageant les salariés à participer à des actions d'éducation ou de formation.

Ainsi, la formation professionnelle continue, au sein des entreprises, fournit aux personnes ayant satisfait à l'obligation scolaire, sans avoir obtenu de qualification, la possibilité d'acquérir des compétences de base, nécessaires pour s'adapter à leur poste de travail. De plus, la formation professionnelle continue permet aussi aux personnes titulaires d'une qualification professionnelle d'étendre ou d'adapter leurs compétences à l'évolution du progrès technologique et aux besoins de l'économie. Ceci permet aux salariés de maintenir leur employabilité à travers de nouveaux parcours professionnels, de périodes de travail, de chômage, de formation, d'activités associatives, civiques et bénévoles. Cette constante amélioration des compétences, ainsi que la mise à jour des connaissances permettent également de diminuer le risque de chômage pour les travailleurs plus âgés.

La formation professionnelle continue permet à la fois de répondre aux besoins en main-d'œuvre qualifiée des entreprises, aux aspirations individuelles de promotion liées à la croissance et à la société et de pallier aux inégalités du système scolaire.

La législation en matière de formation professionnelle continue permet, depuis 1999, aux entreprises légalement établies au Luxembourg et y exerçant leur activité de bénéficier d'une aide au financement de leurs plans de formation. Comme indiqué plus haut, l'INFPC est en charge de l'instruction des demandes de cofinancement émanant des entreprises qui souhaitent obtenir cette aide.

Dans son rapport spécial sur les établissements publics de 2015, la Cour des comptes formule un certain nombre de recommandations relatives au fonctionnement des établissements publics. C'est à ce titre, que l'INFPC entend prendre en compte les recommandations dont il fait l'objet, afin de garantir la conformité de ses procédures de fonctionnement internes aux exigences légales, notamment sur le plan de la nomination des membres du conseil d'administration, du bureau et du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation, ainsi que de la détermination et de l'allocation à ces personnes de jetons de présence et d'indemnités.

À la lumière des éléments évoqués, le présent projet de loi vise à transposer les recommandations de la Cour des comptes à savoir :

- actualiser la composition du conseil d'administration de l'INFPC, ainsi que sa compétence, son mode de fonctionnement et instaurer les modalités de paiement des indemnités et jetons de présence de ses membres ;
- actualiser la constitution du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation et établir le montant des jetons de présence ;

- introduire explicitement dans un texte légal, un organe existant déjà implicitement, à savoir le bureau du conseil d'administration de l'INFPC et formaliser son mode de fonctionnement, ainsi que les modalités de paiement des indemnités et jetons de présence de ses membres.

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Dans l'ensemble de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, désignée ci-après « la loi », les termes « ministre de l'Éducation nationale » sont remplacés par ceux de « ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. »

Art. 3. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « dirigé » est remplacé par celui de « géré » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a. à l'alinéa 1^{er}, le terme « ministères » est remplacé par celui de « ministres » ;
- b. l'alinéa 1^{er} est complété comme suit « Le membre suppléant du président du conseil d'administration est le vice-président du conseil d'administration. » ;
- c. l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le président du conseil d'administration est nommé par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. » ;
- d. à l'alinéa 3, le chiffre « 3 » est remplacé par le mot « cinq » ;

3° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) Les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal. » ;

4° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

a. l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

- «
- a) la politique générale de l'Institut ;
 - b) l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel ;
 - c) l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
 - d) les actions judiciaires ;
 - e) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
 - f) l'acceptation d'un règlement d'ordre interne ;
 - g) le rapport d'activité annuel ;
 - h) le budget et les comptes annuels ;
 - i) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;
- »

- j) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut. » ;

b. l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les décisions visées aux lettres a) et b), ainsi que le budget annuel visé à la lettre h) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre c), ainsi que les comptes annuels visés à la lettre h) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. » ;

5° Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7) Le président ou le vice-président du conseil d'administration, s'il y a lieu, représentent l'Institut judiciairement et extrajudiciairement. » ;

6° Il est inséré un paragraphe 8 libellé comme suit :

« 8) La direction de l'Institut est confiée à un directeur général engagé sous le régime d'un contrat de louage de services de droit privé. Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur général, sans préjudice des procurations spéciales ou générales pour des actes relevant de la gestion courante accordées par le directeur général et approuvées par le conseil d'administration.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

Sauf détachement de fonctionnaires de l'État, le personnel est lié à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé. ».

Art. 4. À l'article 3bis le paragraphe 1^{er} de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, désigné ci-après « l'Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend huit membres :

1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
2. le directeur général de l'Institut ;
3. le responsable de l'Observatoire ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research ;
8. un représentant du Centre d'Études et de Recherches sur les Qualifications.

Le président du conseil d'administration de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Les jetons de présence des membres du conseil scientifique et des experts sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 5. Il est inséré un article 3^{ter} libellé comme suit :

« Art. 3^{ter}.

1) Il est institué un bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « bureau », chargé de :

1. fixer la date et l'ordre du jour des séances du conseil d'administration ;
2. suivre l'évolution des travaux de l'Institut et d'en informer le conseil d'administration ;
3. préparer les comptes annuels et le budget de l'Institut ;
4. prendre, en cas d'urgence, des décisions tombant dans les attributions du conseil d'administration, sous réserve d'en faire un rapport détaillé pour ratification lors de la séance suivante du conseil d'administration.

2) Le bureau est composé de cinq membres du conseil d'administration :

1. le président et le vice-président du conseil d'administration ;
2. un représentant de la Chambre des salariés ;
3. deux représentants des chambres patronales, nommés d'un commun accord entre les chambres concernées.

La durée renouvelable du mandat des membres du bureau est fixée à cinq ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant. Le membre suppléant du président est le vice-président.

En cas de vacance de poste d'un membre effectif, le membre suppléant achève le mandat du membre qu'il remplace.

3) Le président du conseil d'administration préside le bureau.

4) Le directeur général assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

5) Les membres du bureau perçoivent des jetons de présence fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 6. Les articles 6 et 7 de la même loi sont abrogés.

Art. 7. À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 4, les mots « Chambre des comptes » sont remplacés par ceux de « Cour des comptes » ;

2° Il est inséré un paragraphe 5 libellé comme suit :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. ».

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant :

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. Les modifications apportées à l'article 1^{er} ont pour objet de compléter le champ d'autonomie dont dispose l'INFPC, et plus précisément sur le plan administratif.

Art. 3. Cet article apporte d'une part, des précisions aux différents paragraphes de l'article 3 et prévoit d'autre part, des modifications terminologiques en vue de sa mise en conformité avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création des établissements publics (ci-après « la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 ») :

Les modifications au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, ne nécessitent pas de commentaires. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est complété en vue de désigner le vice-président du conseil d'administration en tant que suppléant du président. Celui-ci assure les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que le président en son absence. Comme le président, le vice-président est issu du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et est nommé par le ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

À l'alinéa 2 du paragraphe 3, il est précisé que le président du conseil d'administration est nommé par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre, alors que sa nomination était, jusqu'à présent, assurée par le ministre de l'Éducation nationale.

À l'alinéa 3 du paragraphe 3, il est précisé que le mandat des membres du conseil d'administration, est porté de trois à cinq ans, conformément aux lignes directrices du Gouvernement en conseil relatives au fonctionnement des établissements publics.

La modification du paragraphe 4 prévoit la fixation des indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration par règlement grand-ducal, préalablement fixées par le Gouvernement en conseil.

Au paragraphe 6 sont joints deux points, sur lesquels le conseil d'administration doit statuer :

- l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
- les programmes d'investissement annuels et pluriannuels.

En outre, ce paragraphe précise que, tant la question de la politique générale de l'Institut, l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel que la question du budget annuel sont soumis pour approbation au ministre. L'organigramme, la grille des emplois, les conditions et modalités de rémunération, ainsi que les comptes annuels quant à eux, sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Par ailleurs le paragraphe 7 prévoit que le président ou le vice-président du conseil d'administration représentent l'Institut tant judiciairement qu'extrajudiciairement.

Un nouveau paragraphe 8 est inséré, ayant pour objet de formaliser le statut juridique, le rôle et les attributions du directeur de l'INFPC, qui faisaient défaut dans les textes précédents.

Art. 4. La notion « d'expert scientifique » est supprimée en ce qui concerne les membres permanents et le nombre de membres est porté à 8, dont 3 représentants de l'INFPC, les institutions représentées au conseil scientifique sont clairement nommées, les statuts de président et de secrétaire sont précisés et la nomination et révocation des membres du conseil scientifique est spécifiée.

Par ailleurs, la durée du mandat des membres du conseil scientifique (portée de trois à cinq ans) et le montant des jetons de présence sont harmonisés avec les dispositions prises pour le conseil d'administration et le bureau. Cette mise au point relative à la constitution du conseil scientifique et au statut de ses membres s'imposait, afin d'éviter toute irrégularité au niveau du paiement des jetons de présence.

Parmi les membres du conseil scientifique, il convient de préciser que le « responsable de l'Observatoire » est la personne en charge de la gestion des activités de l'Observatoire, qui constitue l'un des quatre départements de l'INFPC.

Art. 5. Cet article permet de conférer un fondement légal au bureau, d'en définir sa constitution et ses activités et de faire référence aux indemnités et jetons versés à ses membres. En effet, le bureau a été instauré implicitement par le conseil d'administration de l'INFPC depuis 2007, mais n'apparaît pas explicitement dans les textes légaux.

Art. 6. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 7. Au paragraphe 5, il est prévu que les comptes de l'Institut doivent être soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé respectant ainsi la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017.

TEXTE COORDONNÉ

de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et

2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées et en vert.

Les dispositions nouvelles sont soulignées et en vert.

Loi du 1^{er} décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et

2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

(Mém. A – 101 du 24 décembre 1992, p. 3016)

modifiée par:

Loi du 19 décembre 2008, (Mém. A – 220 du 30 décembre 2008, p. 3274; doc. parl. 5622)

Loi du 21 juillet 2012, (Mém. A – 190 du 5 septembre 2012, p. 2740; doc. parl. 6341)

Loi du 31 juillet 2016, (Mém. A – 174 du 1^{er} septembre 2016, p. 2812; doc. parl. 6957)

Loi du 15 décembre 2016, (Mém. A – 263 du 21 décembre 2016, p. 4664; doc. parl. 7019)

Loi du xx, (Mém. A – xx du xx, p. xx; doc. parl. xx)

Titre I^{er}: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

(Loi du XX)

Art. 1^{er}.

Il est créé un établissement public dénommé « Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue », désigné par la suite « Institut».

~~L'Institut a la personnalité juridique et l'autonomie financière. L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.~~

(Loi du 21 juillet 2012)

«Art. 2.

L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;

5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.»

(Loi du XX)

Art. 3.

(Loi du 21 juillet 2012)

- «1) L'Institut est **dirigé géré** par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:
 - 2 représentants du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers;
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce;
 - 2 représentants de la Chambre des Salariés;
 - 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
 - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture. »
- 2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au **ministre de l'Éducation nationale ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre »**.
- 3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des **ministères ministres** soit des chambres professionnelles concernés. (Loi du 21 juillet 2012) « Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. » **Le membre suppléant du président du conseil d'administration est le vice-président du conseil d'administration.**
Le ministre de l'Éducation nationale désigne le président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.
Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de **3-cinq** ans.
- 4) **Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement.** Les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal.
- 5) Le **ministre de l'Éducation nationale ministre** désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au **ministre de l'Éducation nationale ministre** de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.
- 6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes:
 - a) **la politique générale de l'Institut**
 - b) **l'engagement du personnel**

- ~~e) les actions judiciaires~~
- ~~d) l'acceptation d'un règlement interne~~
- ~~e) le rapport d'activité annuel~~
- ~~f) le budget et les comptes annuels~~
- ~~g) l'acceptation et le refus de dons et de legs~~
- ~~h) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.~~
- a) la politique générale de l'Institut ;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel ;
- c) l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
- d) les actions judiciaires ;
- e) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- f) l'acceptation d'un règlement d'ordre interne ;
- g) le rapport d'activité annuel ;
- h) le budget et les comptes annuels ;
- i) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;
- j) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.

~~Les décisions sous d) à h) ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre de l'Éducation nationale.~~

Les décisions visées aux lettres a) et b), ainsi que le budget annuel visé à la lettre h) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre c), ainsi que les comptes annuels visés à la lettre h) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activité sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.

- ~~7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement. Le président ou le vice-président du conseil d'administration, s'il y a lieu, représentent l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.~~

(Loi du 21 juillet 2012)

- 8) La direction de l'Institut est confiée à un directeur général engagé sous le régime d'un contrat de louage de services de droit privé. Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur général, sans préjudice des procurations spéciales ou générales pour des actes relevant de la gestion courante accordées par le directeur général et approuvées par le conseil d'administration.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

Sauf détachement de fonctionnaires de l'État, le personnel est lié à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

«Art. 3 bis.

- ~~1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.~~

~~Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.~~

~~La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.~~

~~Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.~~

~~Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.~~

~~Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.~~

Art. 3bis.

1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, désigné ci-après « l'Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend huit membres :

1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
2. le directeur général de l'Institut ;
3. le responsable de l'Observatoire ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research ;
8. un représentant du Centre d'Études et de Recherches sur les Qualifications.

Le président du conseil d'administration de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Les jetons de présence des membres du conseil scientifique et des experts sont fixés par règlement grand-ducal.

2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.»

(Loi du XX)

Art 3ter.

1) Il est institué un bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « bureau », chargé de :

1. fixer la date et l'ordre du jour des séances du conseil d'administration ;
2. suivre l'évolution des travaux de l'Institut et d'en informer le conseil d'administration ;
3. préparer les comptes annuels et le budget de l'Institut ;
4. prendre, en cas d'urgence, des décisions tombant dans les attributions du conseil d'administration, sous réserve d'en faire un rapport détaillé pour ratification lors de la séance suivante du conseil d'administration.

2) Le bureau est composé de cinq membres du conseil d'administration :

1. le président et le vice-président du conseil d'administration ;
2. un représentant de la Chambre des salariés ;
3. deux représentants des chambres patronales, nommés d'un commun accord entre les chambres concernées.

La durée renouvelable du mandat des membres du bureau est fixée à cinq ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant. Le membre suppléant du président est le vice-président.

En cas de vacance de poste d'un membre effectif, le membre suppléant achève le mandat du membre qu'il remplace.

3) Le président du conseil d'administration préside le bureau.

4) Le directeur général assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

5) Les membres du bureau perçoivent des jetons de présence fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 4.

L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.

Art. 5.

Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.

(Loi du XX)

~~Art. 6. (abrogé)~~

~~Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.~~

~~Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.~~

~~En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Éducation nationale statuera dans la quinzaine.~~

(Loi du XX)

~~Art. 7. (abrogé)~~

~~Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en œuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.~~

Art. 8.

L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle de l'État;
2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation;
3. des dons et legs, en espèces ou en nature;
4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

Art. 9.

L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

(Loi du XX)

Art. 10.

- 1) L'Institut est placé sous la tutelle du ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre qui en surveille toutes les activités.
- 2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.
- 3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.
- 4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la ~~Chambre des comptes~~ Cour des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(Loi du 19 décembre 2008)

5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréée.

«Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Chapitre Ier. - Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue

(Loi du 15 décembre 2016)

«Art. 11.

Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, ci-après désigné par «le Centre», comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

«Art. 11bis.

(1) Un plan de développement du Centre, ci-après désigné par «PDC», est élaboré.

Le PDC est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du Centre. En se fondant sur une analyse des besoins de la communauté du Centre ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDC porte sur trois années scolaires.

Le PDC est élaboré par la cellule de développement du Centre et soumis pour avis aux membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif réunis en conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDC est approuvé par le chargé de direction du Centre.

En cas d'avis négatif, le PDC est revu par la cellule de développement du Centre et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d'avis positif, le chargé de direction du Centre approuve le PDC.

En cas d'avis négatif, le chargé de direction du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et il approuve définitivement un PDC.

Le PDC approuvé est arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le PDC est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en

question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l'état d'avancement du PDC.

(2) Il est créé une cellule de développement du Centre.

La cellule de développement du Centre comprend le chargé de direction du Centre, un membre du Service de la formation professionnelle ainsi que des membres du personnel enseignant désignés par le chargé de direction du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement du Centre est présidée par le chargé de direction du Centre.

Les missions de la cellule de développement du Centre sont les suivantes:

- 1) identifier les besoins prioritaires du Centre;
- 2) définir des stratégies de développement scolaire;
- 3) élaborer le PDC;
- 4) assurer la communication interne et externe;
- 5) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le chargé de direction du Centre ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDC.»

Art. 12.

En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination

(Loi du 31 juillet 2016)

«Art. 13.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

- d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
- a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
3. Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
- a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale.
- Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
- b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un

diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

7. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.
9. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
10. Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.»»

Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 14. *(supprimé par la loi du 31 juillet 2016)*

Art. 15.

Le fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire d'un Centre est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché au Centre. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal 1er en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Le fonctionnaire ou le stagiaire détaché au Centre est autorisé à porter le titre de Secrétaire, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Titre III: Des dispositions transitoires

Art. 16.

Les fonctionnaires détachés aux Centres peuvent y être nommés aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

1. L'instituteur d'enseignement technique, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 15 septembre 1986, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé professeur d'enseignement technique aux Centres de formation professionnelle continue, à condition de se soumettre à un examen spécial pour l'accès à la carrière supérieure.
2. L'instituteur d'enseignement complémentaire, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 14 février 1978, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé instituteur d'enseignement complémentaire des Centres de formation professionnelle continue avec conservation

de son traitement acquis et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2.

3. L'artisan dirigeant, détenteur du brevet de maîtrise pour le métier de soudeur, occupé au Centre de Walferdange en qualité de chargé de cours depuis le 4 novembre 1981, peut être nommé aux fonctions de maître d'enseignement technique après avoir passé avec succès un examen probatoire dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne lui seront pas appliquées et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de fonctionnaire-stagiaire et de fonctionnaire et dépassant deux années.

Art. 17.

Par dérogation à l'article 14, sub c de la présente loi et par dérogation à l'article 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, les éducateurs ayant suivi le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée sont admissibles à la fonction d'éducateur gradué prévue par la présente loi.

Art. 18.

L'employé de l'État de la carrière de l'ingénieur technicien, les employés et les ouvriers engagés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 février 1978 tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 15 mai 1984 portant organisation des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, ainsi que de l'Action locale pour jeunes, et en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel des Centres sous réserve des dispositions ci-après:

1. Les chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être engagés à durée indéterminée après avoir réussi un examen probatoire dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.
2. Les employés de bureau occupés à titre temporaire à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui remplissent les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, peuvent être engagés à durée indéterminée dès qu'ils peuvent se prévaloir de deux années de service à tâche complète.
3. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences psychologiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de psychologue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.

4. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences pédagogiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de pédagogue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.

5. Les employés détenteurs d'un diplôme d'éducateur, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.
En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.
6. Par dérogation aux dispositions des articles 25, sub 3 et 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, l'employé détenteur du diplôme d'éducateur, qui remplit les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur conformément à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et qui est affecté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Institut d'études éducatives et sociales pour les besoins de la formation de spécialisation d'éducateur orienteur telle qu'elle est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles, peut être nommé aux fonctions d'éducateur gradué à l'Institut d'études éducatives et sociales. Les dispositions de l'article 41, paragraphe 4 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales lui sont applicables.
7. Les employés occupés à titre temporaire visés au paragraphe 5 ci-dessus et qui comptent moins de deux ans de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être admis au stage aux fonctions respectives avec dispense de l'examen d'admission au stage. La durée du stage pourra être réduite ou supprimée en fonction du temps passé en qualité d'employé à titre temporaire et à tâche complète.
8. Pour pouvoir être engagés à durée indéterminée au service de l'État, les employés et ouvriers mis à la disposition des cours d'orientation et d'initiation professionnelles par la société ARBED et y occupés en qualité de chargés de cours à tâche complète peuvent se présenter à l'examen probatoire prévu par le présent article sub 1, à condition de pouvoir faire valoir au moins trois années de service à l'entrée en vigueur de la présente loi.
9. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, actuellement chargé de la direction des cours d'orientation et d'initiation professionnelles organisés au Centre d'Esch-sur-Alzette, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 précité.
10. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, remplissant actuellement les fonctions de secrétaire des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus.
Il pourra être autorisé à porter le titre de secrétaire du Centre de formation professionnelle continue.
11. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne seront pas appliquées aux chargés de cours et aux employés au service de l'État visés par le présent article et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de chargé de cours ou d'employé au service de l'État et dépassant deux années.

Art. 19.

Les examens prévus aux articles 16 et 18 doivent être passés dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État:

- à l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique IV - Enseignement
- au grade E3ter la mention «Enseignement primaire/instituteur d'enseignement complémentaire» est remplacée par la mention «Différents établissements/ o instituteur d'enseignement complémentaire».

Titre IV: Des dispositions budgétaires et finales

Art. 21.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires des exercices concernés.

Art. 22.

L'État fournit à l'Institut une dotation initiale à inscrire au budget des recettes et des dépenses de l'État.

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Loi modifiée du 1 ^{er} décembre 1992 portant : 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.	
Texte actuel	Texte du projet de loi
<p>Titre Ier: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. 1er.</p> <p>Il est créé un établissement public dénommé «Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», désigné par la suite «Institut».</p> <p>L'Institut a la personnalité juridique et l'autonomie financière.</p> <p>(Loi du 21 juillet 2012)</p>	<p>Titre I^{er}: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue</p> <p>(Loi du XX)</p> <p>Art. 1er.</p> <p>Il est créé un établissement public dénommé « Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue », désigné par la suite « Institut».</p> <p>L'Institut a la personnalité juridique et l'autonomie financière. <u>L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.</u></p> <p>(Loi du 21 juillet 2012)</p>
<p>«Art. 2.</p> <p>L'Institut a pour missions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social; 2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue; 3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique; 4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation; 5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.» 	<p>«Art. 2.</p> <p>L'Institut a pour missions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social; 2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue; 3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique; 4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation; 5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.»
<p>Art. 3.</p> <p>(Loi du 21 juillet 2012)</p> <p>«1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des</p>	<p>(Loi du XX)</p> <p>Art. 3.</p> <p>(Loi du 21 juillet 2012)</p>

<p>chambres professionnelles concernés, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 représentants du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions; - 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions; - 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions; - 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions; - 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions; - 1 représentant de la Chambre des Métiers; - 1 représentant de la Chambre de Commerce; - 2 représentants de la Chambre des Salariés; - 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics; - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.» <p>2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Éducation nationale.</p> <p>3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministères soit des chambres professionnelles concernés. (Loi du 21 juillet 2012) «Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.» Le ministre de l'Éducation nationale désigne le président du conseil d'administration.</p> <p>Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de 3 ans.</p> <p>4) Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement.</p> <p>5) Le ministre de l'Éducation nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que</p>	<p>«1) L'Institut est dirigé géré par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 représentants du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions; - 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions; - 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions; - 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions; - 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions; - 1 représentant de la Chambre des Métiers; - 1 représentant de la Chambre de Commerce; - 2 représentants de la Chambre des Salariés; - 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics; - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture. » <p>2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Éducation nationale ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».</p> <p>3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministères ministres soit des chambres professionnelles concernés. (Loi du 21 juillet 2012) « Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. » Le membre suppléant du président du conseil d'administration est le vice-président du conseil d'administration. Le ministre de l'Éducation nationale désigne le président du conseil d'administration. Le président du conseil</p>
--	---

<p>sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la politique générale de l'Institut b) l'engagement du personnel c) les actions judiciaires d) l'acceptation d'un règlement interne e) le rapport d'activité annuel f) le budget et les comptes annuels g) l'acceptation et le refus de dons et de legs h) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut. <p>Les décisions sous d) à h) ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre de l'Éducation nationale.</p> <p>7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.</p> <p><i>(Loi du 21 juillet 2012)</i></p>	<p><u>d'administration est nommé par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.</u></p> <p>Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de 3 cinq ans.</p> <p>4) Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement. Les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>5) Le ministre de l'Éducation nationale <u>ministre</u> désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale <u>ministre</u> de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la politique générale de l'Institut b) l'engagement du personnel c) les actions judiciaires d) l'acceptation d'un règlement interne e) le rapport d'activité annuel f) le budget et les comptes annuels g) l'acceptation et le refus de dons et de legs h) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut. <ol style="list-style-type: none"> <u>a) la politique générale de l'Institut ;</u> <u>b) l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel ;</u> <u>c) l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;</u> <u>d) les actions judiciaires ;</u> <u>e) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;</u> <u>f) l'acceptation d'un règlement d'ordre interne ;</u> <u>g) le rapport d'activité annuel ;</u> <u>h) le budget et les comptes annuels ;</u>
--	---

	<p><u>i) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;</u></p> <p><u>j) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.</u></p> <p><u>Les décisions sous d) à h) ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre de l'Éducation nationale.</u></p> <p><u>Les décisions visées aux lettres a) et b), ainsi que le budget annuel visé à la lettre h) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre c), ainsi que les comptes annuels visés à la lettre h) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.</u></p> <p><u>7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement. Le président ou le vice-président du conseil d'administration, s'il y a lieu, représentent l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.</u></p> <p><u>(Loi du 21 juillet 2012)</u></p> <p><u>8) La direction de l'Institut est confiée à un directeur général engagé sous le régime d'un contrat de louage de services de droit privé. Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur général, sans préjudice des procurations spéciales ou générales pour des actes relevant de la gestion courante accordées par le directeur général et approuvées par le conseil d'administration.</u></p> <p><u>Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.</u></p> <p><u>Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.</u></p> <p><u>Sauf détachement de fonctionnaires de l'État, le personnel est lié à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.</u></p>
<p>«Art. 3 bis.</p> <p>1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.</p> <p>Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et</p>	<p><u>(Loi du XX)</u></p> <p>«Art. 3 bis.</p> <p>1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.</p> <p>Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques,</p>

<p>le chef de projet responsable de l'Observatoire.</p> <p>La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.</p> <p>Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.</p> <p>Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.</p> <p>Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>2) Le conseil scientifique a pour mission de:</p> <ol style="list-style-type: none"> procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante; donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet; contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion; formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.» 	<p>le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.</p> <p>La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.</p> <p>Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.</p> <p>Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.</p> <p>Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>-</p> <p><i>(Loi du XX)</i></p> <p><u>Art. 3bis.</u></p> <p><u>1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, désigné ci-après « l'Observatoire ». Le conseil scientifique comprend huit membres :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>le président du conseil d'administration de l'Institut ;</u> <u>le directeur général de l'Institut ;</u> <u>le responsable de l'Observatoire ;</u> <u>un représentant de l'Université du Luxembourg ;</u> <u>un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;</u> <u>un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;</u> <u>un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research ;</u> <u>un représentant du Centre d'Études et de Recherches sur les Qualifications.</u> <p><u>Le président du conseil d'administration de l'Institut préside le conseil scientifique. Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique. Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises. Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.</u></p>
--	---

	<p><u>Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.</u> <u>Les jetons de présence des membres du conseil scientifique et des experts sont fixés par règlement grand-ducal.</u></p> <p>2) Le conseil scientifique a pour mission de:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante; b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet; c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion; d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.»
	<p><i>(Loi du XX)</i></p> <p><u>Art 3ter.</u></p> <p><u>1) Il est institué un bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « bureau », chargé de :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>fixer la date et l'ordre du jour des séances du conseil d'administration ;</u> 2. <u>suivre l'évolution des travaux de l'Institut et d'en informer le conseil d'administration ;</u> 3. <u>préparer les comptes annuels et le budget de l'Institut ;</u> 4. <u>prendre, en cas d'urgence, des décisions tombant dans les attributions du conseil d'administration, sous réserve d'en faire un rapport détaillé pour ratification lors de la séance suivante du conseil d'administration.</u> <p><u>2) Le bureau est composé de cinq membres du conseil d'administration :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>le président et le vice-président du conseil d'administration ;</u> 2. <u>un représentant de la Chambre des salariés ;</u> 3. <u>deux représentants des chambres patronales, nommés d'un commun accord entre les chambres concernées.</u> <p><u>La durée renouvelable du mandat des membres du bureau est fixée à cinq ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant. Le membre suppléant du président est le vice-président.</u></p>

	<p><u>En cas de vacance de poste d'un membre effectif, le membre suppléant achève le mandat du membre qu'il remplace.</u></p> <p><u>3) Le président du conseil d'administration préside le bureau.</u></p> <p><u>4) Le directeur général assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.</u></p> <p><u>5) Les membres du bureau perçoivent des jetons de présence fixés par règlement grand-ducal. »</u></p>
<p>Art. 4.</p> <p>L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.</p>
<p>Art. 5.</p> <p>Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.</p>
<p>Art. 6.</p> <p>Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.</p> <p>Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.</p> <p>En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Éducation nationale statuera dans la quinzaine.</p>	<p><i>(Loi du XX)</i></p> <p>Art. 6. (abrogé)</p> <p>Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.</p> <p>Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.</p> <p>En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Éducation nationale statuera dans la quinzaine.</p>
<p>Art. 7.</p> <p>Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation</p>	<p><i>(Loi du XX)</i></p> <p>Art. 7. (abrogé)</p>

<p>professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en oeuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.</p>	<p>Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en oeuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.</p>
<p>Art. 8.</p> <p>L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une contribution financière annuelle de l'État; 2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation; 3. des dons et legs, en espèces ou en nature; 4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine. 	<p>Art. 8.</p> <p>L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une contribution financière annuelle de l'État; 2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation; 3. des dons et legs, en espèces ou en nature; 4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.
<p>Art. 9.</p> <p>L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.</p>
<p>Art. 10.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale qui en surveille toutes les activités. 2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut. 3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance. 4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. <p>(Loi du 19 décembre 2008)</p>	<p>(Loi du XX)</p> <p>Art. 10.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale <u>ministre</u> qui en surveille toutes les activités. 2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut. 3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance. 4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes <u>Cour des comptes</u>, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. <p>(Loi du 19 décembre 2008)</p> <p><u>5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé.</u></p>

«Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.	«Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.
Titre III: Des dispositions transitoires	Titre III: Des dispositions transitoires
Titre IV: Des dispositions budgétaires et finales	Titre IV: Des dispositions budgétaires et finales



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Karin Meyer
Téléphone :	247-85231
Courriel :	karin.meyer@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à transposer les remarques de la Cour des comptes émises dans son rapport spécial de 2015 sur les établissements publics et à prendre en considération les lignes directrices pour la création d'établissements publics décidées par le Gouvernement en conseil, en date du 10 février 2017.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	30/03/2018



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : chambres professionnelles

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal du xx.xx. 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue qui a été pris en exécution de la loi portant modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue (ci-après « la loi »). Les présentes modifications sont nécessaires en vue d'être en conformité avec les modifications apportées à la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Le présent règlement grand-ducal définit les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi, à savoir :

- les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue ;
- les modalités de fonctionnement du bureau du conseil d'administration ;
- l'introduction d'un règlement de fonctionnement d'ordre interne pour le bureau du conseil d'administration ;
- la fixation des indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du bureau du conseil d'administration.

Projet de règlement grand-ducal du xx.xx. 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, désigné ci-après « le règlement », sont apportées les modifications suivantes :

1° Les paragraphes 3 à 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein, parmi le personnel de l'INPFC.

4. Des salariés de l'Institut peuvent participer aux séances du conseil d'administration.

5. Les séances du conseil d'administration sont présidées par son président.

6. Pour délibérer valablement, la majorité des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

7. Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

8. L'Institut est valablement engagé à l'égard des tiers par la signature conjointe du président du conseil d'administration et d'un autre membre du conseil d'administration. » ;

2° Il est inséré un paragraphe 9 libellé comme suit :

« 9. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle

continue, ci-après dénommé « le ministre », détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi et par le règlement. »

Art. 2. Les articles *4bis* et *4ter* libellés comme suit sont insérés dans le même règlement :

« **Art. *4bis*.** - Bureau du conseil d'administration

1. Le bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « le bureau », se réunit annuellement aussi souvent que le conseil d'administration, sur convocation du président du conseil d'administration le décide. Le délai de convocation est de trois jours ouvrables.

2. Le bureau peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein, parmi le personnel de l'INFPC.

3. Des salariés de l'Institut peuvent participer aux réunions du bureau du conseil d'administration.

4. Le bureau peut valablement délibérer lorsque le président du conseil d'administration et un représentant d'une chambre professionnelle sont présents. Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président compte double.

5. Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre interne concernant le fonctionnement du bureau, soumis pour approbation au ministre.

Art. *4ter*. - Indemnités et jetons de présence des personnes visées aux articles 3, *3bis*, *3ter* de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

1. Les indemnités mensuelles et les jetons de présence subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.

2. Le président du conseil d'administration bénéficie d'une indemnité mensuelle équivalant à 25,18 euros (N.I. 100), sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. L'indemnité est versée en totalité, au plus tard le 22 décembre de l'année en cours.

3. Les autres personnes visées aux articles 3, *3bis*, *3ter* de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue perçoivent un jeton de présence de 14,16 euros (N.I. 100) par séance. En cas de remplacement du président, le vice-président perçoit un double jeton de présence. »

Art. 3. L'article 6 du même règlement est complété comme suit :

« 6. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable. »

Art. 4. Aux articles 5 et 6 du même règlement les termes de « ministre de l'Éducation nationale » sont remplacés par le terme de « ministre ».

Art. 5. L'article *6bis* est abrogé.

Art. 6. Exécution

Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal du xx.xx. 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}. Le présent article a pour objet de compléter les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'INFPC qui formalisent la participation d'un secrétaire administratif externe au conseil et la participation de membres du personnel de l'INFPC aux réunions du conseil selon les besoins. En effet, les responsables de département de l'INFPC sont invités, occasionnellement, à présenter aux membres du conseil d'administration des projets ou rapports spécifiques à leurs départements. De même, l'élaboration d'un règlement d'ordre interne est introduite.

Art. 2.

L'article introduit deux nouveaux articles *4bis* et *4ter*.

L'article *4bis* a pour but de préciser les modalités de fonctionnement du bureau du conseil d'administration, en cohérence avec celles qui régissent le fonctionnement du conseil d'administration de l'INFPC. Il instaure également l'élaboration d'un règlement de fonctionnement d'ordre interne pour le bureau. Ce règlement existe déjà, mais n'est pas mentionné dans le texte actuel.

L'article *4ter*, quant à lui, complète le règlement grand-ducal au sujet des indemnités et jetons de présence des personnes visées aux articles 3, *3bis* et *3ter* de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue. Il fixe les montants des indemnités et des jetons de présence du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration et du bureau.

Art.3. Cet article prévoit la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat de 3 ans et se conforme, ainsi, à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Art.4. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art.5. Les indemnités, respectivement les jetons de présence des membres du conseil scientifique, des membres du conseil d'administration ainsi que du bureau du conseil d'administration, ont tous été uniformisés à l'article *4ter* du présent règlement. Dès lors, l'article *6bis* du règlement n'a plus lieu d'être.

Art.6. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Fiche financière

I - Dépenses réalisées sur les cinq derniers exercices budgétaires (en €)

	2013	2014	2015	2016	2017
Conseil d'administration	2 025	2 100	2 475	3 000	1 600
Bureau	925	1 250	1 300	1 650	725
Conseil scientifique	3 900	1 050	3 050	1 350	850
Total	6 850	4 400	6 825	6 000	3175

II - Estimation de l'impact :

Indemnité mensuelle du président du conseil d'administration :

25,18 € (N.I. 100) = 25,18 x 7,9454 (au 1^{er} janvier 2017) = **200 €**

Valeur du jeton de présence par réunion :

14,16 € (N.I. 100) = 14,16 x 7,9454 (au 1^{er} janvier 2017) = **112,50 €**

1) Conseil d'administration : 5 réunions par an

Président :

12 mois x 200 €/mois = **2 400 €**

Vice-président (un remplacement du président avec un jeton double et 4 réunions) :

(1 réunion x 112,50 €/réunion x 2) + (4 réunions x 112,50 €/réunion) = **675 €**

Autres membres :

5 réunions x 112,50 €/réunion x 11 membres = **6 187,50 €**

Total conseil d'administration : $2\,400 + 675 + 6187,50 = 9\,262,50 \text{ €}$

2) Bureau : 5 réunions par an

Président : inclus dans les indemnités mensuelles perçues pour le conseil d'administration

Vice-président (un remplacement du président avec un jeton double) :
(1 réunion x 112,50 €/réunion x 2 jetons) + (4 réunions x 112,50 €/réunion) = **675 €**

Autres membres :

5 réunions x 112,50 €/réunion x 3 membres = **1 687,50 €**

Total bureau : $675 + 1\,687,50 = 2\,362,50 \text{ €}$

3) Conseil scientifique : 2 réunions par an

Membres (président inclus) :

2 réunions x 112,50 €/réunion x 8 membres = **1 800 €**

Expert :

2 réunions x 112,50 €/réunion x 1 expert = **225 €**

Total conseil scientifique : $1800 + 225 = 2\,025 \text{ €}$

<p>Total conseil d'administration, bureau et conseil scientifique : $9\,262,50 + 2\,362,50 + 2\,025 = 13\,650 \text{ €}$</p>
--

TEXTE COORDONNÉ

du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées et en vert.

Les dispositions nouvelles sont soulignées et en vert.

Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue,

(Mém. A – 18 du 18 mars 1993, p. 334)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 août 2012, (Mém. A – 190 du 5 septembre 2012, p. 2741)

Règlement grand-ducal du xx, (Mém. A xxx)

Art. 1^{er}. - Dénomination/Siège

«L'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», créé par la loi habilitante du 1^{er} décembre 1992 à son siège à Luxembourg. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le terme «institut».

Art. 2. - Gestion

L'institut est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

Art. 3. - Objet et mission

L'institut est chargé d'entreprendre des activités de formation professionnelle continue, de développement et de transfert de compétences visant à promouvoir le progrès technologique et l'innovation pédagogique en matière de formation professionnelle continue, au sens de l'article 2 de la loi habilitante.

(Règl. g. - d. du xxx)

Art. 4. - Conseil d'administration

L'institut est dirigé par un conseil d'administration, conformément à l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 1992.

1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du membre le plus âgé du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande et au moins quatre fois par an ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite. Le délai de convocation est de quinze jours sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation doit contenir un ordre du jour précis et détaillé.

2. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre du conseil. Aucune procuration ne peut être donnée pour plus d'une séance.

~~3. Les séances du conseil sont présidées par le président, ou à son défaut, par le membre présent le plus âgé.~~

~~4. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple de tous les membres du conseil. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.~~

~~5. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.~~

~~6. Le président du conseil d'administration représente l'institut judiciairement et extrajudiciairement.~~

~~7. L'institut est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du conseil.~~

~~8. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi habilitante et par le présent règlement.~~

~~3. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.~~

~~4. Des salariés de l'institut peuvent participer aux séances du conseil d'administration.~~

~~5. Les séances du conseil d'administration sont présidées par son président.~~

~~6. Pour délibérer valablement, la majorité des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.~~

~~7. Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.~~

~~8. L'institut est valablement engagé à l'égard de tiers par la signature conjointe du président du conseil d'administration et d'un autre membre du conseil d'administration.~~

~~9. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue, ci-après « le ministre », détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi et par le règlement.~~

Art. 4bis. - Bureau du conseil d'administration

1. Le bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « le bureau », se réunit annuellement au moins autant de fois que le conseil d'administration, sur convocation du président du conseil d'administration le décide. Le délai de convocation est de trois jours ouvrables.

2. Le bureau peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

3. Des salariés de l'institut peuvent participer aux réunions du bureau du conseil d'administration.

4. Le bureau peut valablement délibérer lorsque le président du conseil d'administration et un représentant d'une chambre professionnelle sont présents. Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président compte double.

5. Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre interne concernant le fonctionnement du bureau, soumis pour approbation au ministre.

Art. 4ter. - Indemnités et jetons de présence des personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

1. Les indemnités mensuelles et les jetons de présence subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le président du conseil d'administration bénéficie d'une indemnité mensuelle équivalant à 25,18 euros (N.I. 100), sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. L'indemnité est versée en totalité, au plus tard le 22 décembre de l'année en cours.

3. Les autres personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle

continue perçoivent un jeton de présence de 14,16 euros (N.I. 100) par séance. En cas de remplacement du président, le vice-président perçoit un double jeton de présence.

Art. 5. - Contrôle

Le ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre désigne un commissaire du gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.

(Règl. g. - d. du xxx)

Art. 6. - Comptes annuels et budget

1. Les comptes de l'institut sont tenus selon les principes et modalités de la comptabilité commerciale.

2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

3. Pour le 15 mars de chaque année, le conseil élabore le projet de budget de l'exercice suivant, il l'arrête définitivement pour le 1er décembre au plus tard et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.

4. Pour le 31 mars au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels arrêtés le 31 décembre de l'année précédente et accompagnés d'un rapport d'activités détaillé à l'approbation du Gouvernement en conseil et à la chambre des Députés.

5. La chambre des Comptes exerce un contrôle sur la gestion financière de l'institut en ce qui concerne la régularité matérielle des opérations.

Pour permettre à la chambre des Comptes d'accomplir sa mission de contrôle, l'institut lui remettra à la fin de chaque trimestre un décompte des recettes et des dépenses certifié exact par le président du conseil d'administration.

Le résultat du contrôle et des inspections de la chambre des Comptes fait chaque année l'objet d'un rapport qui est communiqué au ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre qui donnera aux observations de la chambre des Comptes telles suites qu'elles comporteront.

(Règl. g. - d. du 27 août 2012)

6. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable.

(Règl. g. - d. du xxx)

~~«Art. 6 bis.~~

~~Indemnités des membres du conseil scientifique.~~

~~Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante:~~

~~a) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure;~~

~~b) les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure;~~

~~c) le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure.»~~

Art. 7. - Dissolution

En cas de dissolution de l'institut son patrimoine est affecté à l'État.

Art. 8. - Exécution

Notre ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue	
Texte actuel	Texte du projet de règlement grand-ducal
<p>Art. 1er. - Dénomination/Siège</p> <p>«L'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», créé par la loi habilitante du 1er décembre 1992 a son siège à Luxembourg. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le terme «institut».</p>	<p>Art. 1^{er}. - Dénomination/Siège</p> <p>«L'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», créé par la loi habilitante du 1er décembre 1992 a son siège à Luxembourg. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le terme «institut».</p>
<p>Art. 2. - Gestion</p> <p>L'institut est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.</p>	<p>Art. 2. - Gestion</p> <p>L'institut est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.</p>
<p>Art. 3. - Objet et mission</p> <p>L'institut est chargé d'entreprendre des activités de formation professionnelle continue, de développement et de transfert de compétences visant à promouvoir le progrès technologique et l'innovation pédagogique en matière de formation professionnelle continue, au sens de l'article 2 de la loi habilitante.</p>	<p>Art. 3. - Objet et mission</p> <p>L'institut est chargé d'entreprendre des activités de formation professionnelle continue, de développement et de transfert de compétences visant à promouvoir le progrès technologique et l'innovation pédagogique en matière de formation professionnelle continue, au sens de l'article 2 de la loi habilitante.</p>
<p>Art. 4. - Conseil d'administration</p> <p>L'institut est dirigé par un conseil d'administration, conformément à l'article 3 de la loi du 1er décembre 1992.</p> <p>1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du membre le plus âgé du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande et au moins quatre fois par an ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite. Le délai de convocation est de quinze jours sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation doit contenir un ordre du jour précis et détaillé.</p> <p>2. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre du conseil. Aucune procuration ne peut être donnée pour plus d'une séance.</p> <p>3. Les séances du conseil sont présidées par le président, ou à son défaut, par le membre présent le plus âgé.</p> <p>4. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple de tous les membres du conseil. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p><i>(Règl. g. - d. du xxx)</i></p> <p>Art. 4. - Conseil d'administration</p> <p>L'institut est dirigé par un conseil d'administration, conformément à l'article 3 de la loi du 1er décembre 1992.</p> <p>1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du membre le plus âgé du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande et au moins quatre fois par an ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite. Le délai de convocation est de quinze jours sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation doit contenir un ordre du jour précis et détaillé.</p> <p>2. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre du conseil. Aucune procuration ne peut être donnée pour plus d'une séance.</p> <p>3. Les séances du conseil sont présidées par le président, ou à son défaut, par le membre présent le plus âgé.</p> <p>4. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple de tous les membres du conseil. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.</p>

<p>5. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.</p> <p>6. Le président du conseil d'administration représente l'institut judiciairement et extrajudiciairement.</p> <p>7. L'institut est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du conseil.</p> <p>8. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi habilitante et par le présent règlement.</p>	<p>5. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.</p> <p>6. Le président du conseil d'administration représente l'institut judiciairement et extrajudiciairement.</p> <p>7. L'institut est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du conseil.</p> <p>8. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi habilitante et par le présent règlement.</p> <p><u>3. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein, parmi le personnel de l'INFPC.</u></p> <p><u>4. Des salariés de l'institut peuvent participer aux séances du conseil d'administration.</u></p> <p><u>5. Les séances du conseil d'administration sont présidées par son président.</u></p> <p><u>6. Pour délibérer valablement, la majorité des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.</u></p> <p><u>7. Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.</u></p> <p><u>8. L'institut est valablement engagé à l'égard de tiers par la signature conjointe du président du conseil d'administration et d'un autre membre du conseil d'administration.</u></p> <p><u>9. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue, ci-après « le ministre », détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi et par le règlement.</u></p>
	<p><i>(Règl. g. - d. du xxx)</i></p> <p><u>Art. 4bis. - Bureau du conseil d'administration</u></p> <p><u>1. Le bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « le bureau », se réunit annuellement au moins autant de fois que le</u></p>

	<p><u>conseil d'administration, sur convocation du président du conseil d'administration le décide. Le délai de convocation est de trois jours ouvrables.</u></p> <p><u>2. Le bureau peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein, parmi le personnel de l'INFPC.</u></p> <p><u>3. Des salariés de l'institut peuvent participer aux réunions du bureau du conseil d'administration.</u></p> <p><u>4. Le bureau peut valablement délibérer lorsque le président du conseil d'administration et un représentant d'une chambre professionnelle sont présents. Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président compte double.</u></p> <p><u>5. Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre interne concernant le fonctionnement du bureau, soumis pour approbation au ministre.</u></p>
	<p><i>(Règl. g. - d. du xxx)</i></p> <p><u>Art. 4ter. - Indemnités et jetons de présence des personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.</u></p> <p><u>1. Les indemnités mensuelles et les jetons de présence subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.</u></p> <p><u>2. Le président du conseil d'administration bénéficie d'une indemnité mensuelle équivalant à 25,18 euros (N.I. 100), sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. L'indemnité est versée en totalité, au plus tard le 22 décembre de l'année en cours.</u></p> <p><u>3. Les autres personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue perçoivent un jeton de présence de 14,16 euros (N.I. 100) par séance.</u></p>

	<p><u>En cas de remplacement du président, le vice-président perçoit un double jeton de présence.</u></p>
<p>Art. 5. - Contrôle</p> <p>Le ministre de l'Éducation nationale désigne un commissaire du gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.</p> <p>Le commissaire du gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.</p>	<p><i>(Règl. g. - d. du xxx)</i></p> <p>Art. 5. - Contrôle</p> <p>Le ministre de l'Éducation nationale <u>ministre</u> désigne un commissaire du gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.</p> <p>Le commissaire du gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale <u>ministre</u> de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.</p>
<p>Art. 6. - Comptes annuels et budget</p> <p>1. Les comptes de l'institut sont tenus selon les principes et modalités de la comptabilité commerciale.</p> <p>2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.</p> <p>3. Pour le 15 mars de chaque année, le conseil élabore le projet de budget de l'exercice suivant, il l'arrête définitivement pour le 1er décembre au plus tard et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.</p> <p>4. Pour le 31 mars au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels arrêtés le 31 décembre de l'année précédente et accompagnés d'un rapport d'activités détaillé à l'approbation du Gouvernement en conseil et à la chambre des Députés.</p> <p>5. La chambre des Comptes exerce un contrôle sur la gestion financière de l'institut en ce qui concerne la régularité matérielle des opérations.</p> <p>Pour permettre à la chambre des Comptes d'accomplir sa mission de contrôle, l'institut lui remettra à la fin de chaque trimestre un décompte des recettes et des dépenses certifié exact par le président du conseil d'administration.</p> <p>Le résultat du contrôle et des inspections de la chambre des Comptes fait chaque année l'objet d'un rapport qui est communiqué au ministre de l'Éducation nationale qui donnera aux observations de la chambre des Comptes telles suites qu'elles comporteront.</p> <p><i>(Règl. g. - d. du 27 août 2012)</i></p>	<p><i>(Règl. g. - d. du xxx)</i></p> <p>Art. 6. - Comptes annuels et budget</p> <p>1. Les comptes de l'institut sont tenus selon les principes et modalités de la comptabilité commerciale.</p> <p>2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.</p> <p>3. Pour le 15 mars de chaque année, le conseil élabore le projet de budget de l'exercice suivant, il l'arrête définitivement pour le 1er décembre au plus tard et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.</p> <p>4. Pour le 31 mars au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels arrêtés le 31 décembre de l'année précédente et accompagnés d'un rapport d'activités détaillé à l'approbation du Gouvernement en conseil et à la chambre des Députés.</p> <p>5. La chambre des Comptes exerce un contrôle sur la gestion financière de l'institut en ce qui concerne la régularité matérielle des opérations.</p> <p>Pour permettre à la chambre des Comptes d'accomplir sa mission de contrôle, l'institut lui remettra à la fin de chaque trimestre un décompte des recettes et des dépenses certifié exact par le président du conseil d'administration.</p> <p>Le résultat du contrôle et des inspections de la chambre des Comptes fait chaque année l'objet d'un rapport qui est communiqué au ministre de l'Éducation nationale <u>ministre</u> qui donnera aux observations de la chambre des Comptes telles suites qu'elles comporteront.</p> <p><i>(Règl. g. - d. du 27 août 2012)</i></p>

	<p><u>6. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable.</u></p>
<p>«Art. 6 bis. Indemnités des membres du conseil scientifique. Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante: a) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure; b) les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure; c) le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure.»</p>	<p>(Règl. g. - d. du xxx)</p> <p>«Art. 6 bis. Indemnités des membres du conseil scientifique. Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante: a) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure; b) les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure; c) le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure.»</p>
<p>Art. 7. - Dissolution En cas de dissolution de l'institut son patrimoine est affecté à l'État.</p>	<p>Art. 7. - Dissolution En cas de dissolution de l'institut son patrimoine est affecté à l'État.</p>
<p>Art. 8. - Exécution Notre ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.</p>	<p>Art. 8. - Exécution Notre ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.</p>



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du xx.xx. 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue,
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Karin Meyer
Téléphone :	247-85231
Courriel :	karin.meyer@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi portant modification de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.</p> <p>Il définit les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue;- les modalités de fonctionnement du bureau du conseil d'administration;- l'instauration d'un règlement de fonctionnement d'ordre interne pour le bureau du conseil d'administration;- les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du bureau du conseil d'administration.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	



Date :

30/03/2018





Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : chambres professionnelles

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7301 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7303 Projet de loi
 - 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
 - 2° modifiant la dénomination du lycée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série d'amendements

3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7301 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création**

d'une Ecole de la 2^e Chance

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018.

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer, à la phrase liminaire, une virgule après les termes « de la même loi ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 3

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 2°, lettre d), il faudrait ajouter l'adjectif « secondaire » entre les termes « enseignement » et « classique ».

Au point 2°, lettre e), il y a lieu d'accorder, du point de vue de la légistique formelle, le terme « technique » au pluriel pour lire :

« [...] et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ».

Au sujet du point 3°, le Conseil d'Etat comprend, à la lecture du texte coordonné, que les auteurs entendent remplacer l'alinéa 5 et non pas l'alinéa 3. Le Conseil d'Etat marque également son accord préalable avec une rectification de cette erreur.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 5

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, les termes « , alinéa 1^{er}, » après les termes « article 11 ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « lors de » par la préposition « à ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

*

Les modifications proposées sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- **Echange de vues**

Une représentante du groupe politique CSV, rappelant les réticences formulées par son groupe politique lors de la réunion de la Commission du 21 mars 2018 à l'endroit de la dénomination de l'Ecole nationale pour adultes, signale que la Chambre de Commerce, dans son avis du 16 mai 2018 (doc. parl. 7301³), partage un point de vue similaire. En effet, la chambre professionnelle estime que la désignation générique « Ecole nationale des adultes » ne laisse plus ressortir l'objectif initial de l'Ecole, à savoir la formation et l'encadrement de personnes ayant quitté l'enseignement scolaire initial sans qualification. Selon la Chambre de Commerce, la nouvelle dénomination proposée n'est pas en ligne avec la situation réelle au niveau de la formation des adultes, qui se compose d'une multitude d'offres à l'adresse des apprenants adultes. De plus, ladite dénomination est en inadéquation avec le public cible, à savoir les adultes et les mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Une représentante du groupe politique CSV estime que des dénominations comme « Ecole de l'avenir » ou « Ecole de la nouvelle chance » conviendraient mieux à l'essence et aux objectifs de l'Ecole.

En guise de réponse, le représentant ministériel explique qu'en amont du dépôt du présent projet de loi, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a invité les responsables de l'Ecole de la 2e Chance à faire des propositions concernant la nouvelle dénomination de l'Ecole, de préférence en lien avec des personnages historiques. En absence de propositions valables, la dénomination d'« Ecole nationale des adultes » a été retenue. Concernant l'admission d'apprenants mineurs d'âge à l'Ecole, le représentant ministériel donne à considérer que ces apprenants auront atteint la majorité à la fin de leur scolarité à l'Ecole, de sorte que la dénomination d'« Ecole nationale des adultes » est pertinente. Pour ce qui est de la multitude d'offres de formations à l'adresse des apprenants adultes, le représentant ministériel souligne qu'il revient à la Maison de l'orientation de guider les personnes concernées à travers les offres existantes et de leur proposer celles qui conviennent le mieux à leurs besoins.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 7303 Projet de loi
1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
2° modifiant la dénomination du lycée

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, pour caractériser l'énumération à l'intitulé, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose, afin de s'aligner sur la disposition correspondante prévue par le projet de loi 7240 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240⁵), de reformuler l'alinéa 1^{er} et d'écrire :

« L'Ecole peut offrir, selon les besoins et infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1**bis** [...] ».

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Le représentant ministériel propose de donner suite à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 3 comme suit :

« L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues **et des formations spécifiques qualifiantes** dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. »

Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, l'ajout de la locution « et des formations spécifiques qualifiantes » s'avère superfétatoire et peut être supprimé.

Article 4

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la locution « conformément à » par le terme « de ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 5

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte de la recommandation de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire au paragraphe 2, point 1^o :

« 1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité [...] ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le terme « approuvés » par le terme « nommés ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV rappelle les considérations formulées par la Commission lors de la réunion du 21 mars 2018 à l'endroit des dérogations en matière de connaissances de langues des employés visés par l'article 5, paragraphe 2. Rappelons que la Commission avait invité le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à assurer que ladite disposition vise uniquement des personnes ayant de l'expérience dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et non les agents recrutés pour dispenser des cours d'enseignement général. L'oratrice pose la question de savoir pourquoi le Ministère n'a pas jugé opportun de donner suite à ces considérations et de modifier la disposition susmentionnée en conséquence. Le représentant ministériel explique qu'un avis élaboré par le service juridique du Ministère confirme la lecture de texte initiale, à savoir que sont uniquement visés des enseignants ayant de l'expérience dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. Partant, il n'a pas été jugé utile d'adapter ladite disposition. Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que l'avis juridique susmentionné sera mis à disposition de la Commission.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il est prévu que le conseil consultatif à l'Ecole émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'Ecole, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil d'Etat doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser. En outre, il convient de viser de manière plus précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

A ce sujet, le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'expression de « chambre professionnelle patronale et salariale concernée » dans sa teneur initialement proposée. En effet, afin de garantir une adaptation de la composition du conseil consultatif en cas d'éventuel changement de représentation intervenant dans le futur, il convient de recourir à une terminologie plus générale.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, les auteurs font référence au « ministre ayant le tourisme dans ses attributions ». Or, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, il y a lieu de viser, du point de vue de la légistique formelle, le « ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions ».

Toujours au paragraphe 2, il faut écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire le chiffre « trois » en toutes lettres.

Contrairement aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, dans la fiche financière, les auteurs emploient également la dénomination de « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de la préciser.

Pour ce qui est du paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Au paragraphe 7, dernière phrase, se pose la question de savoir selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous rubrique et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. A noter que la fiche financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 6. (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;

2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;

3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;

4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, ~~de deux représentants nationaux d'un représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions**, de deux experts ~~étrangers dans le~~ **du** secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole** et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du **comité conseil** consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole **désigné par le directeur de l'Ecole**.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire ~~et. Il se réunit également~~ sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, ~~les représentants nationaux le représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts ~~étrangers dans le~~ **du** secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger** perçoivent un jeton de présence de 30 euros par **heure de présence réunion**. Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.** »

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel précise que la notion d'« experts exerçant à l'étranger » vise tant des professionnels non luxembourgeois du secteur que des professionnels luxembourgeois exerçant à l'étranger.

Article 7

Le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

*

Les propositions de modification et d'amendements parlementaires sont adoptées à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

- **Echange de vues**

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la comptabilité des missions attribuées à la future Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg en matière de formation continue, avec le projet de création d'un institut de formation continue de haut niveau dans le domaine de la gastronomie, qui devrait être réalisé au château de Sanem. Le représentant ministériel explique que les offres en matière de formation continue à la future Ecole ainsi que celles de l'institut précité sont complémentaires. Alors que le projet de loi sous rubrique a été élaboré par le Ministère en étroite concertation avec la Chambre de Commerce ainsi que la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers du Luxembourg (Horesca), le projet de création d'un institut de formation continue de haut niveau émane de certaines associations du secteur qui ont adressé leurs doléances au Ministère de l'Economie. A noter que l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg entend proposer, à partir de l'année scolaire 2018/2019, des formations continues de haut niveau, pour lesquelles l'Ecole a réussi à engager des chefs cuisiniers de renommée internationale. Selon l'orateur, l'intérêt du secteur pour ces formations est considérable.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le projet de création d'un restaurant et hôtel d'application dans l'enceinte d'un ancien hôtel-restaurant à Wiltz ne relève pas du Ministère.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 27 juin 2018.

Luxembourg, le 25 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

PL 7303 : projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 20 juin 2018

Concerne : **7303** Projet de loi

- 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et
- 2° modifiant la dénomination du lycée

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 20 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle fait siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 3, alinéa 1^{er} (insertion d'une précision) ;
- article 4 (remplacement de la locution « conformément à » par le terme « de ») ;
- article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er} (remplacement du terme « approuvé » par le terme « nommé »).

I.2 Commentaire concernant l'article 6, paragraphe 2

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime que, dans le cadre de la composition du conseil consultatif de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg, il convient de viser de manière plus précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir l'expression susmentionnée dans sa teneur initialement proposée. En effet, afin de garantir une adaptation de la composition du conseil consultatif en cas d'éventuel changement de représentation intervenant dans le futur, il convient de recourir à une terminologie plus générale.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** L'Ecole ~~offre~~ peut offrir, selon les besoins et infrastructures, des les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court. L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues et des formations spécifiques qualifiantes dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Commentaire

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. En effet, les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'ajout s'avère donc superfétatoire et peut être supprimé.

*

Amendement 2 concernant l'article 5, paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est amendé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, des un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »

Commentaire

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, il est proposé de prévoir un nombre maximal de deux directeurs adjoints.

*

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;

2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;

3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;

4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, de deux représentants nationaux d'un représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, de deux experts étrangers dans le du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du comité conseil consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole désigné par le directeur de l'Ecole.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire ~~et. Il se réunit également~~ sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, les représentants nationaux le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts étrangers dans le du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du

tourisme **exerçant à l'étranger** perçoivent un jeton de présence de 30 euros par **heure de présence réunion**. Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger**. »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3° s'alignent sur les modifications proposées à l'endroit de l'article 3, alinéa 3 (cf. amendement 1 *supra*). Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence faite auxdites formations spécifiques qualifiantes est superflète et peut être supprimée.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il est prévu que le conseil consultatif à l'Ecole émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'Ecole, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4° donnent suite à ces recommandations.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 2, sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non-luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil d'Etat doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 2 visent à donner suite à cette recommandation. Il est précisé que le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme est proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions. Il est également précisé que sont visés deux experts du secteur précité, établis à l'étranger et proposés par le directeur de l'Ecole.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il

est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

La modification proposée à l'endroit du paragraphe 4 tient compte de cette recommandation.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 5, sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de la préciser.

Dans l'objectif de tenir compte de cette recommandation, il est proposé, à l'endroit du paragraphe 5, de préciser que le secrétaire administratif est désigné par le directeur de l'Ecole.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 visent à tenir compte de cette recommandation. A des fins de lisibilité, le libellé du paragraphe est légèrement réagencé.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir, à l'endroit du paragraphe 7, dernière phrase, selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous rubrique et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. A noter que la fiche financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 7 visent à donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. Les modalités de remplacement des frais de déplacement sont précisées.

Par ailleurs, il est proposé d'aligner le libellé du paragraphe 7 sur celui du paragraphe 2 modifié pour ce qui est des notions d'« experts étrangers » et de représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7303 proposé par la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 20 juin 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi

du ***

1. 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et

2. 2° modifiant la dénomination du lycée

Art. 1^{er}. Le « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » prend la dénomination « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg », dénommée ci-après « Ecole ».

Art. 2. L'Ecole comprend un établissement scolaire, des restaurants d'application et un hôtel d'application, ainsi qu'un restaurant scolaire et un internat.

Art. 3. L'Ecole offre peut offrir, selon les besoins et infrastructures, des les enseignements secondaires prévus à l'article 1**bis** de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues **et des formations spécifiques qualifiantes** dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Art. 4. Les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général offert par l'Ecole sont régis par les dispositions concernant le stage en formation professionnelle conformément à de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 5. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou du domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'Ecole.

(4) Les prestations visées à l'article 3, alinéa 3, peuvent être assurées par des formateurs proposés par l'Ecole et approuvés nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise dans le domaine de formation à enseigner.

Les tarifs horaires, ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

A la demande de l'Ecole, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de service, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 6. (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;

2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;

3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, ~~et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes~~ ;

4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'~~e~~Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, ~~de deux représentants nationaux d'un représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, de deux experts ~~étrangers dans le~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 ~~trois~~ ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du comité conseil consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole désigné par le directeur de l'Ecole.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire ~~et. Il se réunit également~~ sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, ~~les représentants nationaux le représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts ~~étrangers dans le~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 30 euros par heure de présence

réunion. Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger**.

Art. 7. La présente loi ~~est applicable à partir de la rentrée~~ entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019.

7301



Loi du 1^{er} août 2018 modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'intitulé de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes ».

Art. 2.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École nationale pour adultes, dénommée ci-après « École », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ».

Art. 3.

À l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre b., de la même loi, les termes « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. 4.

À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, les termes « et secondaire technique » et « ou secondaires techniques » sont supprimés ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) Au premier tiret, les termes « 9^e de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « 5^e de l'enseignement secondaire général » ;

b) Le deuxième tiret est complété par le terme « classique » ;

c) Le troisième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle ;

d) Le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique » ;

e) Au cinquième tiret, à la lettre a), les termes « et secondaires techniques » et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ;

3° L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées. »

Art. 5.

À l'article 11, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et de l'enseignement secondaire technique » et « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

Doc. parl. 7301 ; sess. ord. 2017-2018.

